Les adoptions simples et plénières en 2007

Zakia Belmokhtar

Juin 2009



SOMMAIRE

Origine de l'étude	5
AVANT-PROPOS	7
Principaux enseignements	9
I - Les adoptions devant le TGI	15
Définitions de l'adoption internationale, nationale et intrafamiliale	15
CHAPITRE 1 : Les adoptions plénières	17
1 – L'adoption plénière, selon le type d'adoption	17
1.1 - Les trois types d'adoption plénière	17
1.2 - Les temps de l'adoption plénière	18
2 – Profil des adoptants et des adoptés en la forme plénière	20
2.1 - Profil des adoptants en cas d'adoption plénière	20 21
2.2 - Profil des adoptés en la forme plénière2.3 - Les adoptés en la forme plénière selon le lieu	
où s'est engagée la procédure 2.4 - Effet de l'adoption plénière en matière de nom	23
et prénoms de l'adopté	28
CHAPITRE 2 : Les adoptions simples	31
1 – L'adoption simple, selon le type d'adoption	31
1.1 – Les trois types d'adoption simple	31
1.2 - Les temps de l'adoption simple	32
2 – Profil des adoptants et des adoptés en la forme simple	34
2.1 - Profil des adoptants en cas d'adoption simple	34
2.2 - Profil des adoptés en la forme simple2.3 - Les adoptés en la forme simple selon le lieu	35
où s'est engagée la procédure	37
 2.4 - Effet de l'adoption simple en matière de nom et prénoms de l'adopté 	41
ει ριεποπό ασταφορίο	'' 1

CHAPITRE 3 : Les rejets	43
3.1 - Taux de rejet3.2 - Les motifs des rejets3.3 - Les caractéristiques des rejets	43 43 44
CHAPITRE 4 : En aval de la décision, la demande initiale	47
4.1 - Quelle est la réponse de la justice par rapport à la demande initiale ?4.2 - Délai entre le dépôt de la requête et la décision4.3 - Le recours à un avocat	47 47 48
II - Les transcriptions par le service civil du parquet de Nantes	51
1.1 - Les transcriptions acceptées 1.2 - Les transcriptions rejetées	52 58
ANNEXES	59
Annexe I - L'adoption simple et plénière en 2007 en quelques chiffres	61
Annexe II : Repères statistiques sur les adoptions à partir du Répertoire Général Civil	65
Annexe III - Sources et méthodes	69

Origine de l'étude

Demandée par la Direction des affaires civiles et du sceau, cette étude sur les adoptions simples et plénières a été retenue en novembre 2006 par le Conseil de la Statistique pour l'année 2007.

Elle a pour principal objectif d'actualiser les données de l'enquête réalisée en 1992¹ dans la mesure où le Répertoire Général Civil (RGC) ne fournit que des statistiques très sommaires sur le sujet. En particulier, il ne permet pas de mesurer l'adoption dite « internationale », les seules statistiques disponibles en la matière émanant du Ministère des affaires étrangères, et donnant principalement le nombre de visas « adoption » délivrés par ses services.

Le contexte dans lequel s'inscrit cette étude est marqué par deux éléments majeurs :

- la création en 2005 de l'Agence Française de l'Adoption (AFA), dans l'objectif principal de faciliter les démarches effectuées par les Français souhaitant se tourner vers l'adoption à l'étranger;
- la publication du rapport de M. Jean-Marie COLOMBANI, missionné par le Président de la République, qui par une lettre du 4 octobre 2007 « a souhaité qu'une réflexion soit engagée, de nature à déboucher sur des propositions concrètes, pour permettre à un plus grand nombre de familles d'adopter, et pour rendre le système français plus efficace en matière d'adoption². »

Dans son rapport, M. Colombani regrette que les espoirs placés en l'AFA n'aient pas porté leurs fruits, ce qui se traduit au moins au premier regard par l'absence d'une réelle augmentation du nombre d'adoptions sur le plan international ; et il évoque la nécessité de repenser l'adoption nationale.

Le bilan qu'il dresse aboutit à une série de propositions dont certaines pourront s'appuyer sur de nouvelles données chiffrées. En effet, les premiers éléments contenus dans ce rapport permettront, outre d'actualiser l'étude réalisée en 1992, d'alimenter la réflexion actuellement en cours sur les actions à mettre en œuvre en vue de favoriser l'adoption.

-

Rapport d'étude sur « L'adoption en 1992 » - Ministère de la justice Infostat n°46 "Les adoptions simples et plénières en 1992" – Zakia Belmokhtar

J-M. Colombani, « Rapport sur l'adoption », La documentation française, 2008

AVANT-PROPOS

Avant d'appréhender cette étude, quelques précisions liminaires sont à apporter :

- La méthodologie mise en œuvre s'appuie sur un échantillon de décisions³. Cet échantillon est constitué :
 - des décisions rendues au fond par les tribunaux de grande instance au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2007 sur des requêtes en adoption simple (acceptations et rejets);
 - des décisions rendues au fond par les tribunaux de grande instance au cours du 1^{er} semestre de l'année 2007 sur des requêtes en adoption plénière (acceptations et rejets);
 - de la moitié des transcriptions de jugements étrangers ordonnées par le parquet de Nantes en 2007 ;

Les exequatur de jugements d'adoption ne font pas partie de l'échantillon.

Il ne s'agit donc pas d'une étude s'appuyant sur un recensement exhaustif des jugements rendus sur l'année 2007, mais sur un sondage, l'échantillon constitué ayant été redressé par simple pondération sur une année.

Le nombre d'adoptions d'enfants pupilles de l'Etat, ou d'adoptions faisant suite à une déclaration d'abandon sont donc des estimations et ne peuvent être considérés comme des chiffres exacts⁴.

- Les informations sur lesquelles s'appuie l'exploitation statistique ont été saisies à partir des jugements et des requêtes des adoptants⁵. Les décisions d'adoption n'ayant pas â être motivées, les informations qui y sont contenues sont relativement sommaires. Ce sont donc les éléments relevés dans les requêtes qui ont permis de décrire de façon fine les caractéristiques des adoptés et des adoptants, toutefois dans la limite de ce que les adoptants y font figurer.
- Les statistiques sur les adoptions fournies par le Ministère de la justice diffèrent de celles émanant du Ministère des Affaires étrangères, lequel rapporte uniquement le nombre de visas « adoption » accordés en France. Ces derniers sont donc en amont de la décision de justice rendue en France, et ne concordent ni dans le temps, ni dans les effectifs avec le nombre d'adoptions prononcées par les tribunaux de grande instance et/ou les transcriptions ordonnées par le service civil du parquet de Nantes.

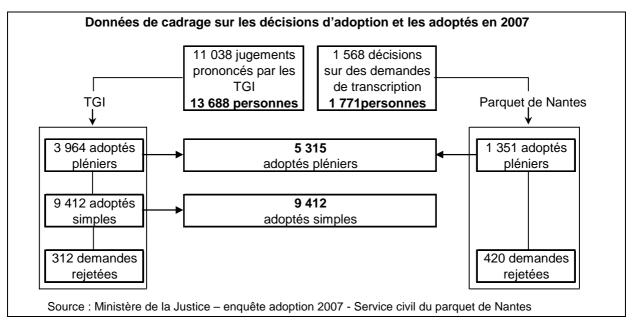
⁵ cf. annexe 3

³ cf. annexe 3

En particulier, ces chiffres diffèrent de ceux publiés par l'Observatoire National de l'Enfance en Danger

Principaux enseignements

En 2007, les tribunaux de grande instance ont rendu un peu plus de 11 000 décisions en matière d'adoption simple ou plénière, concernant 13 688 personnes. Parallèlement, le parquet de Nantes a statué sur 1 568 demandes de transcription d'une adoption plénière prononcée par une juridiction étrangère, sur les registres de l'état civil français. Au total, 5 300 adoptions plénières ont été prononcées ou transcrites, et 9 400 adoptions simples prononcées. Sur l'ensemble des personnes ayant bénéficié d'une adoption en France en 2007, 64% sont des adoptés en la forme simple et 36% des adoptés en la forme plénière.



Au-delà des procédures, et selon une approche plus sociologique, on distingue trois types d'adoption, définis selon l'existence (ou l'absence) d'un lien entre l'adoptant et l'adopté et le lieu où la procédure a été engagée :

- dans l'adoption internationale, les enfants, nés à l'étranger, ont fait l'objet d'une procédure qui s'est engagée à l'étranger; l'adoptant et l'adopté n'ont pas de lien préalable entre eux, qu'il soit d'ordre familial, affectif ou autre;
- dans l'adoption nationale, la procédure a été engagée en France, à l'égard d'enfants le plus souvent nés en France, sans aucun lien préalable là aussi avec l'adoptant :
- l'adoption intrafamiliale est fondée sur l'existence d'un lien entre l'adoptant et l'adopté (un lien familial, d'alliance ou affectif...), la procédure ayant pu être engagée en France comme à l'étranger; ce type d'adoption consiste essentiellement en l'adoption de l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint.

Les adoptés en la forme simple et plénière en 2007 selon le type d'adoption							
	Adoption	Adoption simple					
Toutes adoptions	TGI Transcriptions						
prononcées	100,0	100,0	100,0				
Adoption internationale	71,2	99,2	1,7				
Adoption nationale	22,3	-	3,4				
Adoption intrafamiliale	6,5	0,8	94,9				
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007							

Les types d'adoption

Les trois types d'adoption plénière - TGI

- L'adoption internationale (sans lien préalable entre l'adopté et l'adoptant) est la plus fréquente et regroupe 72% des adoptés en la forme plénière. Dans ce type d'adoption, les enfants sont tous nés à l'étranger et sont le plus souvent adoptés par un couple marié (84%). Ils sont accueillis dans leur foyer adoptif en moyenne à 2 ans et 3 mois et la requête est déposée 9 mois plus tard. Le jugement est rendu dans un délai moyen de 3 mois. Les adoptés ont en moyenne 3 ans et 3 mois quand l'adoption est prononcée.
- Dans l'adoption nationale (elle aussi sans lien préalable entre l'adopté et l'adoptant), qui représente 21% des adoptés en la forme plénière, les enfants sont encore plus jeunes que dans l'adoption internationale : ils ont un an en moyenne quand ils arrivent dans le foyer adoptif, et la requête en adoption est déposée 1 an et 4 mois plus tard ; le jugement est rendu dans un délai moyen de 4 mois. Au prononcé du jugement, les enfants ont 2 ans et 8 mois en moyenne. Ils sont nés en France, pour la plupart pupilles de l'Etat (86%) et sont dans leur grande majorité adoptés par un couple marié (97%).
- Quant à l'adoption intrafamiliale (déterminée par l'existence d'un lien quel qu'il soit entre l'adopté et l'adoptant), marginale dans l'adoption plénière (7%), elle a pour principal trait de concerner des enfants plus âgés : ils ont déjà 5 ans et 3 mois quand ils arrivent dans le foyer de leur futur adoptant, et la requête en vue de leur adoption est déposée en moyenne 4 ans et 7 mois plus tard, c'est-à-dire un peu avant leur 10^{eme} anniversaire. Quatre mois plus tard, l'adoption est prononcée par le tribunal : les adoptés ont alors 10 ans et 2 mois et sont nés en France dans les deux tiers des cas (65%). Le parent adoptant est dans 84% des cas un homme seul ; et près de 9 fois sur 10, l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Les trois types d'adoption simple - TGI

- 95% des adoptés en la forme simple le sont dans un cadre intrafamilial. Parmi eux, 84% sont les enfants du conjoint et 8% d'un ex-conjoint. Les adoptés sont relativement âgés puisque le jugement intervient lorsqu'ils ont 33,6 ans en moyenne (l'âge médian est de 32,9 ans). L'adoption simple de type intrafamilial est essentiellement demandée par des adoptants seuls, surtout des hommes (73%) mais aussi des femmes (25%), qui adoptent dans la majorité des cas l'enfant de leur conjoint ou d'un ex-conjoint. L'adoption par un couple (2% des adoptés) se concentre sur des neveux ou nièces ou des personnes avec lesquelles existe un lien autre que familial.
- Dans l'adoption nationale (3,4% des adoptions simples), les adoptés, tous nés en France, sont âgés de 31,3 ans en moyenne (l'âge médian est de 29,3 ans). Au regard de l'article 347 du code civil, les adoptés simples mineurs font l'objet pour la plupart d'un consentement à l'adoption par le père, la mère ou le conseil de famille, la situation d'enfant pupille de l'Etat ou déclaré abandonné dans les conditions de l'art. 350 étant marginale. La moitié des adoptés le sont par un couple, 30% par un homme seul, et 21% par une femme seule.
- L'adoption internationale est très faiblement représentée dans l'ensemble de l'adoption simple (moins de 2%). Elle regroupe néanmoins les plus jeunes parmi

les adoptés en la forme simple, puisqu'ils ont pour âge moyen 19,9 ans (17,9 ans d'âge médian). Tous nés à l'étranger, ils sont le plus souvent adoptés par un homme seul ou par un couple.

Les adoptions plénières et simples - TGI

Les adoptions plénières

- Dans 82% des jugements, la demande d'adoption plénière émane d'un couple; parmi les personnes adoptant seules, les femmes (12%) sont deux fois plus nombreuses que les hommes (6%).
- La demande vise en général l'adoption d'un seul enfant (dans 93% des jugements).
- Les hommes adoptants (seuls ou en couple) ont 42,1 ans en moyenne, au moment de l'adoption, tandis que les femmes ont un an de moins (41,2 ans).
- Il s'écoule en moyenne 3 ans et 9 mois entre la naissance de l'enfant et le jugement d'adoption ; la procédure a duré en moyenne 4 mois ; un adopté en la forme plénière sur deux n'a pas plus de 2 ans et 7 mois.
- Pour 73% des adoptés la procédure a été engagée à l'étranger et pour 27% en France.
- Sur les 58 pays d'origine relevés dans l'enquête, quatre concentrent un peu plus des trois quarts des adoptés en la forme plénière pour lesquels la procédure a été engagée à l'étranger : le Viêt-Nam (32%), Haïti (19%), l'Ethiopie (15%) et la Russie (9%).
- Selon l'article 347 du code civil, les enfants pour lesquels la procédure a été engagée en France sont essentiellement des pupilles de l'Etat (73%); l'adoption sur la base d'un consentement donné par les père et mère ou le conseil de famille est moins fréquente (25%) tandis que les adoptions à la suite d'une déclaration d'abandon sont rares (2%).
- 98% des pupilles de l'Etat sont adoptés par un couple ; les enfants pour lesquels un consentement à l'adoption a été donné par les père et mère ou le conseil de famille (art. 347, 1°) sont le plus souvent adoptés par un homme seul (57%), sinon un couple (37%).
- 5,7% des enfants adoptés en la forme plénière le sont par le conjoint de leur parent. Pour les deux tiers d'entre eux, l'adoption est prononcée parce que le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard du conjoint (ou de la conjointe) du demandeur.
- Pour un peu plus de 8 adoptés sur 10, le prénom est modifié, cette modification permettant dans la majeure partie des cas de garder une trace du prénom d'origine.

Les adoptions simples

- L'adoptant est dans 72 % des cas un homme seul, dans 22 % une femme seule et dans seulement 6 % un couple.
- Dans 75% des jugements, la demande porte sur un seul adopté; 32% des femmes seules adoptent plusieurs personnes.
- A la date du jugement les adoptants hommes ont 57,4 ans en moyenne et les femmes 62,4 ans.

- Les adoptés en la forme simple sont relativement âgés : ils ont 33 ans et 3 mois en moyenne au moment du jugement ; 50% des adoptés en la forme simple ont moins de 32.5 ans.
- Parmi les adoptés simples, 86% sont majeurs et 14% mineurs.
- 4 mois en moyenne séparent la date de dépôt de la requête de celle du jugement
- Les procédures engagées à l'étranger sont rares et concernent 9% des adoptés.
 Ces derniers sont originaires pour 1/3 d'Afrique hors Maghreb (10% de Madagascar et 8% du Cameroun).
- Pour 91% des adoptés, la procédure a été engagée en France.
- Pour ce groupe d'adoptés, la demande d'adoption émane dans 72% des cas d'un homme seul et dans 24% des cas d'une femme seule ; à peine 4% des adoptés en la forme simple le sont par un couple.
- Parmi les adoptés mineurs pour lesquels la procédure a été engagée en France, la qualité de pupille de l'Etat ou d'enfant déclaré abandonné (selon l'article 347 du code civil) apparaît extrêmement rarement.

Les rejets des demandes d'adoption simple et plénière - TGI

- Le taux global de rejet, de l'ordre de 2,4%, est deux fois plus élevé quand la requête vise une adoption simple que lorsqu'elle vise une adoption plénière (respectivement 2,9% et 1,5%).
- Les demandes en adoption simple sont le plus souvent rejetées parce que les conditions légales ne sont pas réunies (37%), ou du fait d'un conflit de lois (19%).
- Si ces deux motifs se retrouvent dans les rejets d'adoption plénière, ils n'occupent pas la même place : le conflit de lois motive près d'un rejet sur deux (47%), et les conditions légales non réunies seulement 28%.
- Près d'un quart des demandes d'adoption simple de type internationale sont rejetées (22%), contre seulement 2% pour l'adoption simple intrafamiliale et 1% pour l'adoption simple nationale.
- En matière d'adoption plénière, les rejets, moins nombreux, se concentrent sur des demandes d'adoption intrafamiliale (11% des requêtes de ce type) et sont très rares par ailleurs : en adoption internationale, le taux de rejet est d'à peine 1% (pas de demande d'adoption plénière nationale rejetée dans l'enquête).

Les demandes de transcription auprès du service civil du parquet de Nantes

Au cours du 1er semestre 2007, 970 demandes en transcription d'une décision étrangère, se rapportant chacune à un enfant ont été traitées par le service civil du parquet de Nantes :

- Pour 778 enfants (80%), la transcription sur les registres du service central d'état civil a été ordonnée, la décision étrangère ayant alors les effets d'une adoption plénière en France;
- Pour 192 enfants (20%), la demande de transcription a été rejetée.

Les transcriptions ordonnées

 Dans 92% des cas, la transcription est demandée par un couple, tandis qu'elle émane dans 8% des cas d'une personne seule, essentiellement des femmes (7%, et 1% d'hommes seuls).

- La décision est rendue dans un délai de 4 mois en moyenne après le dépôt de la requête.
- 90% des personnes n'adoptent qu'un seul enfant, dans 9% des cas deux enfants, et dans 1% des cas trois enfants et plus. Les adoptants ont 41,8 ans en moyenne pour les hommes et 40,4 ans pour les femmes à la date de la décision ordonnant la transcription.
- Les enfants adoptés ont 3 ans et 11 mois en moyenne (l'âge médian est de 2 ans et 10 mois) lorsque la transcription est ordonnée. Cette décision intervient donc à un âge un peu plus tardif que celui observé lorsque l'adoption de type international est prononcée par le TGI (3 ans et 3 mois). En revanche, on peut relever que l'adoption elle-même est prononcée quasiment au même âge, qu'elle le soit par une juridiction étrangère ou française. La procédure réalisée localement n'a pas pour effet d'accélérer l'adoption.
- Originaires pour un tiers d'entre eux d'Amérique latine, les enfants adoptés viennent essentiellement de Colombie (23%), de Chine (18%), du Brésil (9%), du Mali (9%) et de Russie (8%).

Les demandes de transcription rejetées

- Six fois sur dix, le rejet est motivé par le fait que le jugement produit est considéré comme ayant les effets d'une adoption simple et ne peut faire l'objet d'une transcription. Quatre fois sur dix, la décision étrangère est considérée comme ne pouvant recevoir en France ni les effets d'une adoption simple, ni ceux d'une adoption plénière.
- Le rejet des demandes de transcription se fonde principalement sur le fait que dans la législation du pays qui a prononcé l'adoption, celle-ci présente un caractère révocable pour les pays non-parties de la Convention de la Haye, ou sur l'absence de consentement des parents à une adoption plénière.
- Quand la demande de transcription est rejetée, les motifs portent le plus souvent sur le non-respect de certaines conditions légales (âge, délai de rétractation de la mère...) ou le conflit de lois.
- Les rejets de demandes de transcription se concentrent pour 61% d'entre eux sur 7 pays : Madagascar (16%), Cameroun (15%), Ethiopie (7%), Congo (6%), Côte d'Ivoire (6%), Russie (6%), Viêt-Nam (5%). Pour les autres pays, le nombre d'enfants concernés est très faible (entre 1% et 3%).

L'adoption en 2007 : principaux écarts avec les résultats de 1992

Peu de changements sont intervenus entre 1992 et 2007. Néanmoins, quelques écarts peuvent être relevés, le principal étant lié au volume des adoptions.

■ En 1992, selon le Répertoire Général Civil (RGC), la proportion de jugements d'adoption plénière prononcés par le TGI était de 50,2%, celle d'adoptions simples de 49,8%. Si ces parts sont nettement différentes de celles observées sur la même source en 2007 (66% d'adoptions simples et 34% d'adoptions plénières), c'est essentiellement lié à l'explosion des adoptions simples. Ainsi, le nombre de jugements d'adoption plénière n'a augmenté que de 35% en 15 ans (2 600 en 1992 et 3 500 en 2007), soit un taux d'évolution moyen de 2% par an. En revanche, celui d'adoptions simples a fortement augmenté, passant de 2 600 à 6 900, soit un taux d'évolution moyen de 6,7% par an.

- Globalement, les délais intermédiaires entre la naissance de l'adopté et la décision ont peu changé, sauf le délai de traitement des demandes qui a lui nettement diminué, passant de 6 mois environ à 4 mois.
- Par rapport à 1992, les principaux changements intervenus en 2007 en matière d'adoption plénière sont :
 - une augmentation de la part de femmes seules adoptantes, en défaveur de celle des hommes ;
 - un âge moyen à la date du jugement un peu plus élevé chez les hommes comme chez les femmes ;
 - une augmentation de la part des adoptions avec procédure engagée à l'étranger, mais un nombre maximum d'enfants adopté moins important ;
 - des pays d'origine différents ;
 - lorsque la procédure a été engagée en France, une part plus importante de pupilles de l'Etat.
- En ce qui concerne l'adoption simple, la part d'adoptants seuls, en particulier celle des hommes adoptants seuls, est plus importante en 2007 qu'en 1992, en défaveur des couples.
- Dans le cas des transcriptions, la différence majeure porte sur les pays dont sont originaires les enfants.

En conclusion, on obtient au croisement des deux approches, celle juridique distinguant l'adoption simple de l'adoption plénière, et celle sociologique faisant apparaître 3 types d'adoption (internationale, nationale et intrafamiliale sur la base d'un lien préalable à l'adoption entre l'adoptant et l'adopté et du lieu où s'est engagée la procédure) le tableau suivant :

Tableau de synthèse

Les adoptés en la forme simple et plénière en 2007 selon le type d'adoption, le lieu où s'est engagée la procédure d'adoption et le groupe d'âges

Total	9 412	958	7 610	8 568	328	516	844	3 964	1 056	2 908	
Adoption nationale	320	40	280	320	0	0	0	882	882	0	
Adoption intrafamiliale	8 936	918	7 330	8 248	248	440	688	258	174	84	
Adoption internationale	156	0	0	0	80	76	156	2 824	0	2 824	
		mineurs	majeurs	sous- total	mineurs	majeurs	sous- total				
	Total	France Etranger			Total	France	Etranger				
		Lieu où s'est engagée la procédure							ı s'est en procédur		
TYPE D'ADOPTION		ADOPTION SIMPLE							ADOPTION PLENIERE		

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice -enquête adoption 2007

I - Les adoptions devant le TGI

obligatoirement. Il s'agit donc d'une convention exclusive.

DEFINITIONS de l'adoption internationale, nationale et intrafamiliale

Au-delà de l'adoption plénière et de l'adoption simple, juridiquement définies par le code civil, il est courant d'entendre les termes « adoption internationale » et son pendant «l'adoption nationale », dont les définitions varient selon la source. Ainsi, l'Agence Française de l'Adoption définit l'adoption internationale comme « l'adoption de mineurs dans laquelle existe un élément international, c'est à dire : soit l'adoption d'un enfant étranger prononcée en France ; soit l'effet en France de l'adoption d'un enfant étranger prononcée à l'étranger; soit l'adoption d'un enfant français par un couple étranger résidant à l'étranger. Dans ces hypothèses, le ou les adoptants relèvent le plus souvent du droit français, en raison de leur nationalité (française) ou en raison de leur domicile en France si l'adoption est le fait d'un couple marié dans lequel le mari et la femme ont une nationalité différente. » Selon la Convention de La Haye du 29 mai 1993, la notion de déplacement d'un enfant d'un pays vers un autre est au cœur de la définition de l'adoption internationale: ainsi, une adoption internationale est celle qui implique le déplacement de l'enfant de son pays d'origine vers celui où vit sa famille adoptive (article 2-1 de la Convention). En revanche, dès lors que l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil sont tous deux des Etats contractants, la convention s'applique

L'adoption nationale semble quant à elle découler, selon la définition dans laquelle on se place, de ce qui ne relève pas de l'adoption internationale.

Dans le cadre de cette étude, l'existence ou l'absence d'un lien préalable à l'adoption entre l'adopté et l'adoptant, que ce soit un lien de parenté, d'alliance ou simplement fondé sur un sentiment affectif, est le premier critère pris en compte pour distinguer trois types d'adoption : l'adoption internationale, l'adoption nationale et l'adoption que l'on nommera intrafamiliale pour des raisons de commodité, dans la mesure où dans la plupart des cas, le lien s'est créé dans un cadre familial. On s'extrait donc ici de la notion de famille telle qu'elle est définie par le code civil, pour s'inscrire dans celle plus large et d'ordre sociologique de cercle intime et familial.

L'introduction du critère du lien entraîne la nécessité de définir de façon exclusive ces trois formes d'adoption, telles qu'elles seront ensuite présentées dans l'étude.

_

⁶ http://www.agence-adoption.fr

L'adoption internationale, nationale, et intrafamiliale : Définitions

- l'adoption internationale est ici entendue à l'égard d'enfants, n'ayant aucun lien préalable à l'adoption (filiation, alliance, affectif...) avec l'adoptant, et pour lesquels la procédure a été engagée à l'étranger, dans le pays de naissance de l'enfant :
- l'adoption nationale s'entend à l'égard d'enfants sans lien avec l'adoptant, et pour lesquels la procédure a été engagée en France sans qu'aucune procédure préalable connue n'ait été engagée à l'étranger;
- l'adoption intrafamiliale est fondée sur l'existence d'un lien entre l'adoptant et adopté⁷. Il s'agit essentiellement de l'adoption de l'enfant du conjoint ou d'un exconjoint, que cet enfant soit né en France ou à l'étranger, la procédure pouvant alors avoir été engagée dans le pays d'origine de l'enfant.

Les trois figures de l'adoption

Existence d'un lien Absence de lien préalable à l'adoption préalable à l'adoption entre l'adoptant et l'adopté entre l'adoptant et l'adopté La procédure d'adoption La procédure d'adoption s'est engagée s'est engagée en France ou à l'étranger en France à l'étranger Adoption intrafamiliale Adoption Adoption internationale nationale

-

Par commodité, le terme d'adoption « intrafamiliale » a été retenu pour parler d'adoptions s'inscrivant dans un cercle « intime », le plus souvent dans le cercle familial, sachant que dans quelques rares cas, l'adoption repose sur l'existence d'un simple lien affectif (ex : un enfant placé par les services d'aide à l'enfance chez une assistante maternelle, qui l'a recueilli et élevé)

CHAPITRE 1 : Les adoptions plénières

Ce chapitre présente les résultats de l'enquête⁸ hors transcriptions ordonnées par le service civil du parquet de Nantes. Ainsi, en 2007, les tribunaux de grande instance ont rendu 3 678 jugements prononçant une adoption plénière, se rapportant à 3 964 enfants.

1 – L'adoption plénière, selon le type d'adoption

1.1 – Les trois types d'adoption plénière

Au regard des définitions préalablement données, sur 100 enfants adoptés en la forme plénière, 71 le sont dans le cadre d'une adoption internationale, 22 dans le cadre d'une adoption nationale et 7 dans le cadre d'une adoption intrafamiliale.

Tableau 2 : Les adoptés en la forme plénière selon le type d'adoption									
Type d'adoption	nb	%							
Ensemble	3964	100,0							
Adoption internationale	2824	71,2							
Adoption nationale	882	22,3							
Adoption intrafamiliale	258	6,5							
enfant du conjoint actuel	228	5,8							
ex-conjoint ou conjoint décédé	4	0,1							
autre lien familial	16	0,4							
lien autre que familial	10	0,3							
Unité : enfant adopté									
Course Ministère de la Justine de consulta e	dantion 2007	Course Ministère de la Justine appuête adention 2007							

| Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

En cas d'adoption internationale, les enfants sont très jeunes (l'âge médian approche les 3 ans), par définition tous nés à l'étranger et sont le plus souvent adoptés par un couple marié (84%).

En cas d'adoption nationale, les enfants sont encore plus jeunes que précédemment : plus de la moitié ont au moins 1 an et 5 mois au moment de leur adoption. Ils sont tous nés en France⁹, pour la plupart pupilles de l'Etat (86%) et sont dans leur grande majorité adoptés par un couple (97%).

Tableau 3 : Les adoptés en la forme plénière selon le type d'adoption et l'adoptant								
Type d'adoption	Tous adoptés		Homme seul		Femme seule		Couple	
Ensemble	3964	100,0	242	6,1	468	11,8	3254	82,1
Adoption internationale	2824	100,0	26	0,9	422	14,9	2376	84,1
Adoption nationale	882	100,0	0	0,0	24	2,7	858	97,3
Adoption intrafamiliale	258	100,0	216	83,7	22	8,5	20	7,8
Unité : enfant adonté								

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

-

Les effectifs de l'échantillon ont été multipliés par 2 pour être ramenés à une année.

bien que le cas d'une naissance à l'étranger ne soit pas théoriquement impossible.

Quant à l'adoption intrafamiliale, elle concerne des enfants plus âgés (un sur deux a au moins 9 ans et 8 mois), et nés en France dans les deux tiers des cas (65%). Le parent adoptif est dans 84% des cas un homme seul ; près de 9 fois sur 10, l'adopté est l'enfant du conjoint ou de la conjointe de l'adoptant.

1.2 - Les temps de l'adoption plénière

Parmi les informations contenues dans les jugements, certaines permettent de décomposer les étapes majeures qui jalonnent le parcours de l'adoption, en particulier la date de naissance, la date d'accueil dans le foyer adoptif, la date de dépôt de la requête et la date de jugement.

Ainsi, toutes adoptions plénières confondues, il s'écoule en moyenne :

- 2 ans et 3 mois entre la naissance de l'enfant et le jour de son arrivée dans le foyer adoptif;
- 3 ans et 5 mois entre la naissance et le jour du dépôt de la requête ;
- 3 ans et 9 mois entre la naissance de l'enfant et le jugement qui prononce son adoption plénière;
- 4 mois entre le dépôt de la requête et le jugement.

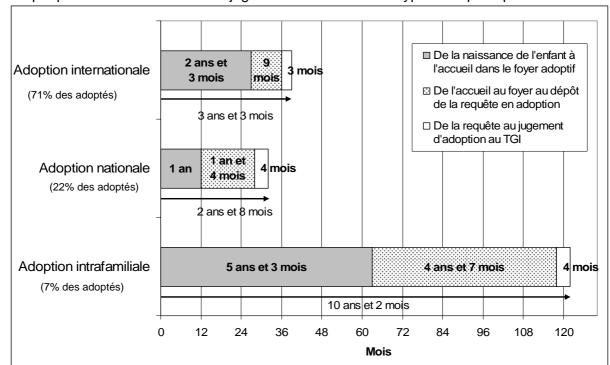
La durée de chaque étape diffère selon qu'il s'agit d'une adoption internationale, nationale ou intrafamiliale. Seul le délai entre le dépôt de la requête et le prononcé du jugement, c'est-à-dire entre la demande du justiciable et la réponse de la justice, reste le même et se situe globalement aux alentours de 3-4 mois.

En 1992, le temps de traitement des demandes en adoption était un peu plus long, de l'ordre de six mois. Ce raccourcissement des délais s'explique par la modification de l'article 353 du code civil par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993, qui impose au tribunal de grande instance de statuer dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

L'adoption internationale

Dans l'adoption plénière internationale (dominante dans l'adoption plénière), les enfants, tous nés à l'étranger, sont accueillis dans leur foyer adoptif en moyenne à 2 ans et 3 mois. Neuf mois plus tard est déposée la requête en adoption, le jugement étant prononcé dans un délai moyen de trois mois. Au final, entre la naissance de l'enfant et le jugement prononçant l'adoption plénière internationale, il s'est écoulé en moyenne 3 ans et 3 mois.

Par rapport à 1992, le seul délai qui se modifie est celui qui s'écoule entre le dépôt de la requête et le jugement : il était nettement plus long, de 7 mois en moyenne. Le prononcé de l'adoption intervenait ainsi à un âge plus tardif, mais l'enfant était accueilli au même âge au foyer de ses futurs parents.



Graphique 1 : De la naissance au jugement : délais selon le type d'adoption plénière

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

L'adoption nationale

Elle regroupe 22% des adoptés en la forme plénière, et se caractérise par l'adoption d'enfants particulièrement jeunes. Ils n'ont qu'un an en moyenne quand ils arrivent dans le foyer adoptif, et la requête en adoption est déposée 1 an et 4 mois plus tard : ils ont alors un peu plus de 2 ans. Au prononcé du jugement, les enfants ont 2 ans et 8 mois en moyenne.

Les délais intermédiaires ont peu changé entre 1992 et 2007. En 1992, 1 an et 3 mois s'écoulaient en moyenne entre la naissance des adoptés et leur accueil dans leur futur foyer; quant au dépôt de la requête, il intervenait un an et demi plus tard; le délai de procédure n'a, lui, pas changé. Le jugement d'adoption était donc prononcé quand l'enfant avait 3 ans et 1 mois en moyenne.

L'adoption intrafamiliale

Marginale en adoption plénière (elle regroupe 7% des adoptés), l'adoption intrafamiliale est caractérisée par le fait que les enfants adoptés sont nettement plus âgés que les autres.

Cela s'explique par une chronologie complètement différente de celles déclinées précédemment : ils ont déjà 5 ans et 3 mois quand ils arrivent dans le foyer de leur futur adoptant, et la requête en vue de leur adoption est déposée en moyenne 4 ans et 7 mois plus tard, c'est-à-dire un peu avant leur 10 en anniversaire. Quatre mois plus tard, l'adoption est prononcée par le tribunal : les adoptés ont alors 10 ans et 2 mois.

En 1992, l'adoption intrafamiliale était demandée par un adoptant seul, et aucun cas d'adoption de ce type par un couple marié n'avait été observé. Il s'écoulait alors 4 ans et 9 mois entre la date de naissance de l'adopté et la date de mise en couple, ou la date d'accueil de l'adopté dans le foyer. Puis, l'adoptant déposait sa requête 4 ans et demi après ; au bout de 6 mois, le jugement était rendu. Au final, le temps s'écoulant de la naissance de l'adopté jusqu'au prononcé de son adoption était de 9 ans et 9 mois.

2 - Profil des adoptants et des adoptés en la forme plénière

2.1 - Profil des adoptants en cas d'adoption plénière

Qui demande une adoption plénière ?

Dans 82% des cas, l'adoption plénière répond à la demande d'un couple marié et émane dans 18% d'une personne seule, les femmes étant deux fois plus nombreuses que les hommes (respectivement 12% et 6%).

Si la proportion d'adoptants en couple diffère peu en 2007 par rapport à 1992 (85%), celle de femmes seules augmente très nettement (7% en 1992) en défaveur de celle observée pour les hommes seuls (8% en 1992).

Quel est l'âge des adoptants pléniers ?

Que l'adoptant soit une personne seule ou un couple marié, les âges moyens atteints au jour du jugement sont proches de la quarantaine.

Tableau 4 : Age des adoptants pléniers						
ADOPTANT	Nb d'affaires	Age atteint à la date du jugement prononçant l'adoption				
	Femme					
Ensemble	3 678	42,1 ans	41,2 ans			
Homme seul	220	40,7 ans	-			
Femme seule	458	-	43,3 ans			
Couple	3 000	42,1 ans	40,8 ans			
Unité : affaire Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007						

On relèvera toutefois que si l'homme adoptant seul est un peu plus jeune que l'homme adoptant en couple, le constat est inverse pour les femmes : les femmes seules sont en moyenne de deux ans et demi plus âgées que les femmes adoptant en couple.

En 1992, les hommes adoptants seuls étaient âgés de 35,6 ans et les femmes seules de 42,4 ans ; quant aux adoptants en couple, l'âge moyen des hommes était de 40,1 ans, celui des femmes de 38,7 ans. En 2007, l'adoption s'opère à un âge un peu plus élevé pour toutes les catégories d'adoptants, avec un écart particulièrement important pour les hommes seuls (5 ans).

Quel est le nombre d'enfants adoptés selon le profil de l'adoptant ?

Les cas où plus de deux enfants sont adoptés sont très rares, le maximum observé dans l'enquête s'élevant à 4.

L'adoptant, qu'il soit seul ou en couple, adopte plus de neuf fois sur dix un seul enfant. Cette caractéristique est encore plus fréquente pour les femmes seules : elles sont 98% à n'adopter qu'un enfant.

Tableau 5 : Nombre d'enfants adoptés en la forme plénière selon l'adoptant								
ADOPTANT	nb	Non	Nombre d'enfants adoptés					
		1 enfant	2 enfants	3 enfants et +				
Ensemble	3678	3410	250	18				
	100,0	92,7	6,8	0,5				
Homme seul	220	204	10	6				
	100,0	92,7	4,6	2,7				
Femme seule	458	448	10	0				
	100,0	97,8	2,2	0,0				
Couple	3000	2758	230	12				
-	100,0	91,9	7,7	0,4				
Unité : affaire								

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

En 1992, la situation était quasiment identique : 94% des adoptants adoptaient un seul enfant ; les hommes adoptaient un seul enfant dans 89% des cas, les femmes seules dans 97% des cas et les couples dans 93% des cas. Le constat reste donc le même quand on compare ces deux années. Par ailleurs, en 1992, l'échantillon d'enquête n'a pas permis d'observer plus de 4 enfants adoptés par un même adoptant.

2.2 - Profil des adoptés en la forme plénière

En 2007, 3 964 enfants ont été adoptés en la forme plénière sur décision prononcée par le tribunal de grande instance.

Dans 86% des cas, seul un enfant est adopté.

Pour le reste de l'étude, on appellera fratrie l'ensemble des personnes adoptées par un même adoptant par une même décision, indépendamment du lien biologique qui pourrait les unir.

Tableau 6 : nombre d'enfants adoptés selon la taille de la fratrie						
Taille de la fratrie	Nb d'enfants adoptés en la	a forme plénière				
Total 3964 100,						
1	3410	86,0				
2	500	12,6				
3 et plus	54	1,4				
Unité : enfant adopté						
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007						

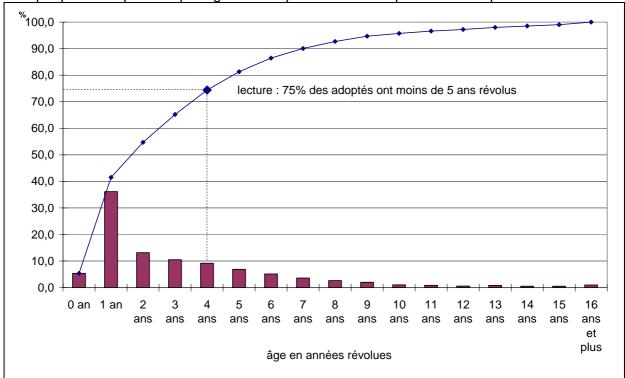
A quel âge sont adoptés les enfants en la forme plénière ?

C'est à l'âge de 3 ans et 9 mois en moyenne que l'adoption plénière est prononcée par le TGI. La moitié des enfants adoptés a moins de trois ans le jour du jugement.

Tableau 7 : L'â	Tableau 7 : L'âge des adoptés en la forme plénière à la date du jugement						
Age moyen	3 ans et 9 mois	L'âge moyen des adoptés est de 3 ans et 9 mois					
Age médian	2 ans et 7 mois	50% des adoptés n'ont pas plus de 2 ans et 7 mois					
Mode	1 an	L'âge le plus fréquent est un an (36% des adoptés)					
Q1	1 an et demi	25% des adoptés n'ont pas plus d'un an et demi					
Q3	5 ans et 1 mois	75% des adoptés n'ont pas plus de 5 ans et 1 mois					
Unité : enfant adopté							
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007							

Le graphique suivant permet en particulier de rendre visuellement compte de la concentration des adoptés en la forme plénière aux âges les plus bas.

Graphique 2 : Répartition par âge des adoptés en la forme plénière et fréquence cumulée



Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

En cas d'adoption par un couple, l'enfant a en moyenne 2,9 ans. Quand il est adopté par une femme seule, il est un peu plus âgé et a en moyenne 3,5 ans. Enfin, l'adoption par un homme seul intervient à un âge beaucoup plus élevé : 8,8 ans.

L'âge moyen des adoptés en 2007 est identique à celui observé en 1992. Mais, si l'on compare les situations selon l'adoptant, on relève qu'ils sont adoptés par les parents seuls un peu plus jeunes en 2007 qu'en 1992 : l'enfant était adopté par un homme seul à 9,7 ans, par une femme seule à 4,4 ans et par un couple à 3 ans.

Garçons ou filles?

Si les filles sont globalement aussi nombreuses que les garçons, on observe toutefois des proportions différentes selon l'âge de l'adopté, sans qu'une véritable tendance n'apparaisse.

Tableau 8 : Répartition des adoptés en la forme plénière selon le genre et l'âge							
Age connu		effectifs		répartition			
Age comina	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
ensemble	3 944	1968	1976	100,0	49,9*	50,1*	
0 an	212	96	116	100,0	45,3	54,7	
1 an	1426	666	760	100,0	46,7	53,3	
2 ans	520	306	214	100,0	58,8	41,2	
3 ans	414	222	192	100,0	53,6	46,4	
4 ans	362	178	184	100,0	49,2	50,8	
5 ans	272	144	128	100,0	52,9	47,1	
6 ans	204	114	90	100,0	55,9	44,1	
7 ans	142	60	82	100,0	42,3	57,7	
8 ans	104	50	54	100,0	48,1	51,9	
9 ans	78	40	38	100,0	51,3	48,7	
10-14 ans	152	68	84	100,0	44,7	55,3	
15 ans+	58	24	34	100,0	ns	ns	

Unité: enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

En toute hypothèse, il existe probablement un lien avec le profil des enfants « proposés » à l'adoption dans le pays d'origine, mais aussi avec celui des enfants demandés par les futurs adoptants, lesquels peuvent marquer une préférence pour une fille ou un garçon. Les informations recueillies dans les décisions ne permettent pas d'aller au-delà de la formulation de cette hypothèse.

En 1992, comme en 2007, la population des adoptés en la forme plénière se partageait en deux groupes quasi égaux de garçons (49,9%) et de filles (50,1%).

2.3 - Les adoptés en la forme plénière selon le lieu où s'est engagée la procédure

Sur 100 enfants adoptés en la forme plénière, 74 sont nés à l'étranger et 26 en France. Ces proportions ne recouvrent pas parfaitement celles distinguant les enfants selon le lieu où a été engagée la procédure les concernant, puisque dans quelques rares cas, la procédure d'adoption a été engagée en France pour des enfants nés à l'étranger.

En effet, au-delà du lieu de naissance, ces adoptés se distinguent en deux groupes. Pour les uns, une procédure a été engagée à l'étranger, ce qui dans la plupart des cas entre dans le type de l'adoption internationale. Pour les autres, la procédure s'est déroulée en France, et la situation juridique de l'enfant adopté est l'une de celles prévues par l'article 347 du code civil : pupille de l'Etat, ou enfant déclaré abandonné dans les conditions prévues par l'article 350 du code civil, ou encore enfant pour lequel les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption.

^{*}l'âge n'étant pas connu pour tous les adoptés, ces proportions diffèrent très légèrement de celles calculées sur l'ensemble de la population

Ainsi, pour 73% des adoptés en la forme plénière (soit 2 908 enfants), la procédure a débuté à l'étranger, dans la majorité des cas par un jugement ou une décision d'une autorité étrangère permettant le prononcé d'une adoption plénière en France.

Pour 27% (soit 1 056 enfants), c'est en France que les démarches en vue d'une adoption ont été entreprises.

En 1992, 55% des adoptions plénières étaient prononcées par le tribunal sur le fondement d'une décision étrangère et 45% dans le cadre d'une procédure engagée en France. Le nombre d'enfants adoptés par le biais d'une procédure engagée à l'étranger était en 1992 de 2109, soit un volume moins élevé que celui observé en 2007. En revanche, le nombre d'enfants adoptés en France était nettement plus élevé en 1992 : 1712 contre 1056 en 2007.

Les hommes seuls se distinguent des autres adoptants par le fait d'engager le plus souvent la procédure d'adoption en France (63%). Et, si la procédure à l'étranger domine parmi les autres adoptants, elle est particulièrement plus marquée chez les femmes seules (93%) que chez les couples (73%).

Tableau 9 : Les adoptés en la forme plénière selon le lieu où s'est engagée la procédure et la qualité de l'adoptant

duante de l'adeptant									
La procédure s'est engagée	Qualité de l'adoptant								
	To	Tous		Homme seul		Femme seule		uple	
	adoptants						adoptant		
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	
Ensemble	3 964	100,0	242	100,0	468	100,0	3254	100,0	
A l'étranger	2 908	73,4	90	37,2	436	93,2	2382	73,2	
En France	1 056	26,6	152	62,8	32	6,8	872	26,8	

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Déjà en 1992, les couples engageaient davantage une procédure à l'étranger qu'en France (60%), tout comme les femmes seules (67%) mais dans des proportions moins importantes qu'à l'heure actuelle. En revanche, les hommes seuls se caractérisaient par le fait de n'adopter quasiment qu'en France (97%), ce qui n'est pas observé en 2007.

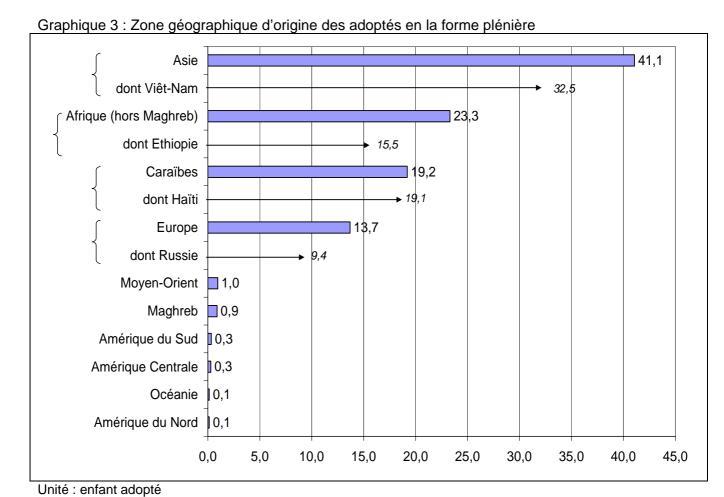
Le croisement des types d'adoption avec le lieu où s'engage la procédure (France ou étranger) permet d'éclairer les points précédents :

- quand la procédure a été engagée en France, l'adoption nationale (sans lien préalable entre adopté et adoptant) domine sur l'adoption intrafamiliale (laquelle repose sur l'existence d'un lien) : ces types d'adoption se rapportent respectivement à 84% et 16% des adoptés;
- quand la procédure a été engagée à l'étranger, on n'est alors pratiquement plus que sur de l'adoption internationale (sans lien préalable entre adopté et adoptant) avec 97% des adoptés, l'adoption intrafamiliale ne concernant que 3% des adoptés en la forme plénière.

D'où viennent les enfants adoptés en la forme plénière lorsque la procédure d'adoption a été engagée à l'étranger (2 908 enfants) ?

Quatre adoptés sur dix sont d'origine asiatique. Plus précisément, l'enquête a permis de recenser 58 pays étrangers dont sont originaires les enfants adoptés en la forme plénière.

Parmi ces pays, quatre concentrent un peu plus des trois quarts de ces enfants : en premier lieu le Viêt-Nam (32,5%), puis Haïti (19,1%), l'Ethiopie (15,5%) et la Russie (9,4%) (cf. tableau page suivante).



Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Tableau 10 : Pays d'origine des adoptés en la forme plénière lorsque la procédure a été engagée à

l'étranger									
Pays d'origine	Nb d'adoptés	%	Effectif cumulé	% cumulé	Pays d'origine	Nb d'adoptés	%	Effectif cumulé	% cumulé
ENSEMBLE	2908	100,0							
Viêt-Nam	946	32,5	946	32,5	Nigéria	6	0,2	2838	97,6
Haïti	556	19,1	1502	51,7	Belgique	4	0,1	2842	97,7
Ethiopie	452	15,5	1954	67,2	Canada	4	0,1	2846	97,9
Russie	272	9,4	2226	76,6	Indonésie	4	0,1	2850	98,0
Thaïlande	102	3,5	2328	80,1	Liban	4	0,1	2854	98,1
Madagascar	76	2,6	2404	82,7	Philippines	4	0,1	2858	98,3
Népal	62	2,1	2466	84,8	Rép. Centrafricaine	4	0,1	2866	98,6
Ukraine	60	2,1	2526	86,9	Roumanie	4	0,1	2862	98,4
Rwanda	42	1,4	2568	88,3	Bénin	2	0,1	2872	98,8
Cambodge	26	0,9	2594	89,2	Brésil	2	0,1	2868	98,6
Lettonie	26	0,9	2620	90,1	Burkina Faso	2	0,1	2870	98,7
Arménie	22	0,8	2642	90,9	Cap-Vert	2	0,1	2874	98,8
Cameroun	18	0,6	2660	91,5	Corée du Nord	2	0,1	2876	98,9
Kazakhstan	18	0,6	2678	92,1	Djibouti	2	0,1	2878	99,0
Algérie	16	0,6	2694	92,6	Dominique	2	0,1	2880	99,0
Corée du Sud	14	0,5	2708	93,1	Guatemala	2	0,1	2882	99,1
Côte d'Ivoire	14	0,5	2722	93,6	Guinée	2	0,1	2884	99,2
Mali	14	0,5	2736	94,1	Kirghizistan	2	0,1	2886	99,2
Congo	10	0,3	2746	94,4	Maroc	2	0,1	2888	99,3
Hongrie	10	0,3	2756	94,8	Mexique	2	0,1	2890	99,4
Inde	10	0,3	2766	95,1	Monaco	2	0,1	2892	99,5
Maurice	10	0,3	2776	95,5	Niger	2	0,1	2894	99,5
Sénégal	10	0,3	2786	95,8	Panama	2	0,1	2896	99,6
Colombie	8	0,3	2794	96,1	Pologne	2	0,1	2898	99,7
Laos	8	0,3	2802	96,4	Royaume-Uni	2	0,1	2900	99,7
Tchéquie	8	0,3	2810	96,6	Salvador	2	0,1	2902	99,8
Togo	8	0,3	2818	96,9	Slovaquie	2	0,1	2904	99,9
Tunisie	8	0,3	2826	97,2	Tchad	2	0,1	2906	99,9
Bulgarie	6	0,2	2832	97,4	Turquie	2	0,1	2908	100,0
lluité : aufaut a	1			·					

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice - enquête adoption 2007

En 1992, les enfants pour lesquels une procédure avait été engagée à l'étranger étaient essentiellement originaires du Brésil (19%), de Roumanie (16%), de Colombie (9%), de Pologne (6%) et d'Inde (4%).

Situation juridique des enfants adoptés en la forme plénière pour lesquels la procédure d'adoption a été engagée en France (1 056 enfants)

Dans près des trois quarts des cas, les enfants adoptés en la forme plénière selon une procédure d'adoption qui s'est intégralement déroulée en France avaient préalablement à leur adoption au regard de l'article 347 du code civil, la qualité de pupilles de l'Etat (766 enfants¹⁰, soit 72,5% des enfants pour lesquels une procédure a été engagée en France). Dans le reste des cas, il s'agit le plus souvent d'enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption (268 enfants, soit 25,4%), plus rarement d'enfants déclarés abandonnés (22, soit 2,1%)¹¹.

Les enfants âgés de 13 ans et plus au moment du dépôt de la requête, et ayant eu à consentir à leur propre adoption, représentent 5% de l'ensemble des adoptés en la forme plénière dont la procédure d'adoption a été engagée en France.

En 1992, on comptait 1407 enfants adoptés en la forme plénière pour lesquels la procédure avait été engagée en France, se répartissant ainsi selon l'article 347 du code civil : 60% étaient pupilles de l'Etat; 39% avaient fait l'objet d'un consentement à l'adoption donné par les père et mère ou le conseil de famille; et 1% d'une déclaration d'abandon.

Les enfants pupilles de l'Etat sont adoptés par un couple dans 98% des cas, et seuls 2% le sont par une femme seule (pas de cas dans l'échantillon d'un enfant pupille de l'Etat adopté par un homme seul).

Quant à ceux pour lesquels l'adoption a été préalablement consentie par les père et mère ou le conseil de famille (art. 347, 1°), le jugement a été prononcé dans plus de la moitié des cas à la suite d'une demande émanant d'un homme seul (56,7%), dans 37,3% des cas par un couple, et dans seulement 6% des cas par une femme seule dans ce cas de figure.

En 1992, les pupilles de l'Etat étaient aussi en 1992 adoptés dans 99% des cas par un couple, sinon par une femme seule. Quant à ceux ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption, ils se répartissaient selon la même hiérarchie, mais dans des proportions quelque peu différentes, entre les hommes seuls (61%), puis les couples adoptants (27%), et enfin les femmes seules (12%).

_

Dans son rapport sur la situation des pupilles de l'Etat au 31/12/2007, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) indique que 703 pupilles de l'Etat sont sortis de ce statut par un jugement d'adoption. Dans l'enquête, construite à partir d'un échantillon, on retrouve le même ordre de grandeur, avec 766 pupilles pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé.

En 2007, selon l'ONED, environ 200 décisions d'admission d'enfants déclarés abandonnés en qualité de pupilles de l'Etat ont été prononcées. Par ailleurs, l'ONED constate dans son rapport annuel sur l'année 2006 que les enfants déclarés abandonnés étaient admis en tant que pupilles de l'Etat près de 6 ans en moyenne après leur prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Le nombre d'enfants déclarés abandonnés et adoptés en 2007 dans l'enquête ne peut donc être rapproché en tant que tel des statistiques de l'ONED.

Le cas particulier des enfants adoptés en la forme plénière par le conjoint de leur parent

Un peu plus de 200 enfants ont été adoptés par le conjoint de leur parent en 2007 (228 enfants, soit 5,7% de l'ensemble des adoptés en la forme plénière, et 88,3% des adoptions plénières intrafamiliales). L'adoption plénière de l'enfant est possible selon un cadre précisé par l'article 345-1, qui impose qu'une des trois conditions suivantes soit présente : absence de filiation établie à l'égard de l'autre parent, retrait total de l'autorité parentale de ce parent, ou décès de ce parent (et absence de grands-parents ou désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant).

Ainsi:

- pour 75,3% des enfants adoptés, la filiation n'est établie qu'à l'égard du ou de la conjoint(e) du demandeur;
- dans 14,4% des cas, le parent autre que le conjoint de l'adoptant s'est vu retirer l'autorité parentale sur l'enfant adopté;
- dans 10,3% des cas, le parent (autre que le conjoint de l'adoptant) est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au 1^{er} degré, ou en a laissé qui se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Tableau 11 : L'adoption plénière de l'enfant de conjoint selon l'art. 345-1 du code civil 12					
Dispositions de l'article 345-1 du Code civil nb %					
Ensemble	228	100,0			
 La filiation n'est établie qu'à l'égard du conjoint du 172 75 					
demandeur					
■ Le parent autre le conjoint du demandeur n'a plus l'autorité 33 14,					
parentale sur l'enfant adopté					
■ Le parent autre le conjoint du demandeur est décédé 23 10,3					
Unité : enfant adopté					
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007					

2.4 - Effet de l'adoption plénière en matière de nom et prénoms de l'adopté

Pour l'adoption plénière, la règle en matière de nom de famille est celle prévue par l'article 357 du code civil, qui dispose que « l'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant».

Toutefois, dans quelques rares cas (moins de 1%), l'adoption n'entraîne pas de modification du nom de l'enfant adopté, soit parce qu'il porte déjà le nom de l'adoptant (dans le cas par exemple d'une adoption par un membre de la famille), soit parce qu'il est l'enfant du conjoint.

Pour 34 adoptés, l'information n'apparaît pas dans le jugement ou la requête. Sachant que cette absence d'information ne caractérise pas un TGI mais s'observe sur quasiment autant de TGI que d'adoptés, le redressement a été fait avec l'hypothèse que les trois critères de l'article 345-1 du code civil se répartissent de façon aléatoire.

Tableau 12 : Les modifications apportées au prénom des adoptés en la forme plénière				
	Effectifs	% sur	% sur les	
	Ellectils	l'ensemble	modifications	
Ensemble	3964	100,0	-	
Une modification est apportée au prénom	3 282	82,8	100,0	
Prend un nouveau prénom et garde le sien à la suite	1 924	48,5	58,6	
Garde son prénom et en ajoute un ou plusieurs à la suite		15,6	18,8	
Prend un nouveau prénom	432	10,9	13,1	
Prénom francisé	30	0,8	0,9	
Orthographe modifiée	72	1,8	2,2	
Garde ses prénoms mais en inverse l'ordre	42	1,1	1,3	
Autre cas de figure	140	3,5	4,3	
Non renseigné	24	0,6	0,7	
Aucune modification	682	17,2	-	

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Dans 17% des cas, l'enfant garde son prénom, sans aucune modification.

Cependant, même en cas de modification, la pratique la plus courante vise à conserver à l'état civil le prénom d'origine de l'enfant, sous une forme ou une autre : le plus souvent (58,6% des modifications), un nouveau prénom est donné à l'adopté mais le prénom d'origine est conservé en 2ème position ; dans 18,8% des cas, le prénom de l'adopté ne change pas mais y sont adjoints un ou plusieurs autres. Il est plus rare qu'il soit simplement donné à l'adopté un nouveau prénom sans que le prénom d'origine soit conservé (13,2%) ; et dans 1,3% des cas, tous les prénoms de l'enfant sont gardés mais l'ordre d'apparition dans l'état civil est modifié.

Dans quelques cas, le prénom est soit modifié dans son orthographe (2,2%), soit francisé (0,9%), ce qui peut être rapproché, mais d'une façon moins nette que dans les cas précédents, d'une volonté de garder la trace du prénom originel.

Il reste alors 13,1% des cas pour lesquels le changement est radical : l'adopté prend un nouveau prénom sans conserver d'aucune façon le ou les prénoms d'origine.

En 1992, le maintien du prénom d'origine était plus fréquent : c'était le cas pour 26% des adoptés en la forme plénière, tandis qu'il était modifié pour 74% d'entre eux.

Selon le type d'adoption, la pratique diffère :

- En adoption internationale, 91% des adoptions s'accompagnent d'une modification du prénom. En reprenant les pays avec les volumes d'adoptés les plus importants, on constate que les enfants originaires du Viêt-Nam (un tiers des adoptions plénières internationales), changent de prénom dans presque tous les cas (99%), à l'instar de ceux originaires de Thaïlande (100%). C'est aussi la situation vécue presque aussi souvent par les enfants originaires d'Ethiopie (97%). Quant aux enfants venant de Russie et d'Haïti, les proportions sont un peu plus faibles (respectivement 91% et 80%).
- En adoption nationale, le tribunal modifie le prénom de l'adopté dans 77% des cas. Ce taux, nettement plus faible, peut s'expliquer par le fait que l'enfant adopté a probablement déjà un prénom avec une sonorité française.

■ Enfin, en adoption intrafamiliale, seuls 7% des adoptés changent de prénom, le contexte particulier de l'adoption intrafamiliale jouant à plein dans ce résultat : il s'agit le plus souvent d'enfants de conjoint, et adoptés à un âge avancé.

CHAPITRE 2: Les adoptions simples

Comme dans le chapitre 1 consacré aux adoptions plénières, cette partie présente les résultats de l'enquête effectuée sur un échantillon de décisions. Les effectifs de l'échantillon ont été multipliés par 4 afin d'obtenir un volume proche de celui des adoptions simples prononcées sur l'ensemble de l'année 2007. On obtient ainsi 7 092 jugements d'adoption simple, concernant 9 412 adoptés.

1 – L'adoption simple, selon le type d'adoption

1.1 – Les trois types d'adoption simple

A l'instar de l'adoption plénière, l'adoption simple peut être étudiée sous l'angle des trois types de l'adoption tels que définis précédemment :

- l'adoption internationale, sans lien préalable entre adoptant et adopté, regroupe à peine 2% des adoptés ;
- l'adoption nationale, elle aussi sans lien préalable entre adoptant et adopté, rassemble 3,4% des adoptés en la forme simple ;
- l'adoption intrafamiliale, fondée sur un lien entre adoptant et adopté (lien familial, par alliance ou affectif) concentre la très grande majorité des adoptés en la forme simple : ils sont 95%, et dans la majeure partie des cas adoptés par le conjoint (ou un ex-conjoint) de leur père ou mère (92% des personnes adoptées dans un cadre intrafamilial.

Tableau 13 : Les adoptés en la forme simple selon le type d'adoption					
Type d'adoption	nb	%	%		
Ensemble	9412	100,0			
Adoption internationale	156	1,7			
Adoption nationale 320 3,4					
Adoption intrafamiliale	8936	94,9	100,0		
enfant du conjoint actuel	7480	79,5	83,7		
ex-conjoint ou conjoint décédé 756 8,0 8,5					
autre lien familial 492 5,2 5,5					
lien autre que familial 208 2,2 2,3					
Unité : enfant adopté					
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007					

Par type d'adoption, les profils des adoptés en la forme simple sont les suivants :

Adoption intrafamiliale (95% des adoptés):

Les adoptés sont relativement âgés puisque le jugement intervient lorsqu'ils ont 33,6 ans en moyenne (l'âge médian étant de 32,9 ans) ; 13% sont mineurs et 87% sont majeurs. Ils sont nés en France dans 92% des cas. L'adoption est essentiellement demandée par des adoptants seuls, surtout des hommes (73%) mais aussi des femmes (25%) qui adoptent dans la majorité des cas l'enfant de leur conjoint ou d'un ex-conjoint. Ainsi, l'adoption de l'enfant du conjoint (actuel ou ex) par un adoptant seul représente 92% des adoptions simples intrafamiliales. L'adoption par un couple (2% des adoptés) se concentre sur des neveux (nièces) ou des personnes avec lesquelles existe un lien autre que familial ou d'alliance.

2,3%

24,4%

Homme seul

Femme seule

Couple

Graphique 4 : Qui adopte les adoptés en la forme simple dans le cadre d'une adoption intrafamiliale ?

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Adoption nationale (3% des adoptés):

Les adoptés, tous nés en France, sont âgés de 31,3 ans en moyenne (l'âge médian est de 29,3 ans). Parmi eux, 12,5% sont mineurs et 87,5% sont majeurs. En dehors des majeurs, qui ont eux-mêmes consenti à leur adoption, les mineurs font l'objet pour la plupart d'un consentement à l'adoption remis par les père et mère ou le conseil de famille (art. 347,1°), sachant que les mineurs de plus de 13 ans ont eux aussi consenti à leur adoption ; la situation d'enfant pupille de l'Etat (art. 347,2°) ou déclaré abandonné (art. 347,3°) est marginale. Dans ce type d'adoption, 49% des adoptés le sont par un couple, 30% par un homme seul, et 21% par une femme seule.

Adoption internationale (2% des adoptés):

Très faiblement représentée dans l'ensemble de l'adoption simple, elle regroupe les adoptés en la forme simple les plus jeunes puisqu'ils sont âgés en moyenne de 19,9 ans (17,9 ans d'âge médian). Ils se partagent en deux groupes quasi égaux de mineurs (51,3%) et de majeurs (48,7%). Tous nés à l'étranger, ils sont le plus souvent adoptés par un homme seul (39%) ou par un couple (39%).

1.2 - Les temps de l'adoption simple

Dans l'adoption simple, les adoptés sont globalement relativement âgés : ils ont 33 ans et 3 mois en moyenne au moment du jugement. Le délai nécessaire au tribunal pour rendre sa décision s'élevant ici aussi à 4 mois en moyenne, c'est donc quand ils ont près de 33 ans qu'ils font l'objet d'une requête en adoption.

Le temps nécessaire au tribunal pour rendre sa décision à la suite du dépôt de la requête ne diffère pas selon le type d'adoption. En revanche, des disparités apparaissent sur les étapes en amont.

L'adoption intrafamiliale

L'adoption simple est dominée par le type d'adoption intrafamiliale. Les différentes étapes sont différentes selon qu'il s'agit ou non de l'enfant du conjoint adopté.

Les personnes adoptées par le conjoint de leur parent représentent 84% des adoptés en la forme simple en cas d'adoption intrafamiliale. Ils ont en moyenne presque 13 ans au moment de leur arrivée dans le foyer du futur adoptant, mais ce n'est que 18 ans plus tard, à l'âge de 31 ans, que la requête en vue de leur adoption est déposée.

Le délai entre la date du dépôt de la requête et la date du jugement se maintenant toujours à 4 mois, c'est en moyenne à 31 ans et 4 mois que l'enfant du conjoint est adopté.

□ De la naissance de l'enfant au début de la vie commune Enfant de conjoint 12 ans et 10 mois 18 ans et 2 mois 4 mois □ Du début de la vie commune au le dépôt de la requête en adoption 31 ans et 4 mois ■ De la requête au jugement d'adoption au Enfant qui n'est pas celui du 42 ans et 6 mois 5 mois conjoint 42 ans et 11 mois 25 50 Années

Graphique 5 : De la naissance au jugement : délais en cas d'adoption simple intrafamiliale

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Dans les 16% de cas restants, la requête en adoption est déposée encore plus tardivement : la procédure s'engage quand l'adopté a en moyenne 42 ans et 6 mois. Le jugement est rendu dans les mêmes délais.

Ces adoptés se distinguent toutefois en deux groupes :

- dans la moitié des cas, les adoptés sont les enfants d'un ex-conjoint de leur parent : pour eux, l'adoption est prononcée quand ils ont en moyenne atteint l'âge de 50 ans ;
- dans l'autre moitié, les adoptés ne sont pas ou n'ont jamais été enfants de conjoint : c'est à l'âge moyen de 35 ans que leur adoption simple est prononcée.

2 – Profil des adoptants et des adoptés en la forme simple

2.1 - Profil des adoptants en cas d'adoption simple

Sur 100 décisions prononçant l'adoption simple, 72 concernent un homme adoptant seul, 22 une femme adoptante seule et seulement 6 concernent un couple.

En 1992, les écarts étaient moins creusés entre le cas le plus fréquent (l'adoptant seul) et les autres : il y a 15 ans, dans 60% des affaires, l'adoptant était un homme seul, dans 29% une femme seule et dans 11% un couple.

En cas d'adoption simple, les adoptants sont nettement plus âgés qu'en cas d'adoption plénière (autour de 60 ans), ce qui s'explique en partie par le fait que les adoptés eux-mêmes sont aussi relativement âgés. Les femmes seules adoptantes sont en moyenne les plus âgées (63 ans), tandis que les hommes seuls sont les plus jeunes (56,5 ans).

Le constat était le même en 1992 : les hommes seuls adoptants en la forme simple étaient âgés de 56,6 ans et les femmes seules de 66,4 ans ; quant aux adoptants en couple, l'âge moyen des hommes était de 59,7 ans, celui des femmes de 57,6 ans. Comme aujourd'hui, les femmes seules étaient les plus âgées et les hommes seuls les plus jeunes.

Tableau 14 : Age des adoptants en cas d'adoption simple					
ADOPTANT	Nb	Age atteint à la date du jugement prononçant l'adoption			
	d'affaires	Homme	Femme		
Ensemble	7 092	57,4 ans	62,4 ans		
Homme seul	5128	56,5 ans	-		
Femme seule	1568	-	63,1 ans		
Couple 396 62,5 ans 59,4 ans					
Unité : affaire					
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007					

Quel est le nombre d'adoptés selon le profil de l'adoptant ?

Dans l'enquête, le nombre maximum de personnes adoptées par un même adoptant est de six. Mais, dans les trois quarts des cas, il y a un seul adopté (75,5%). Les femmes seules sont les plus nombreuses en proportion à adopter plusieurs personnes (32%), ce qui s'observe nettement plus rarement chez les couples : ils ne sont que 7% dans ce cas de figure.

Tableau 15 : Nombre d'adoptés en la forme simple selon l'adoptant					
ADOPTANT	nb	Nombre d'adoptés			
		1	2	3 et +	
Ensemble	7 092	5 356	1 328	408	
	100,0	75,5	18,7	5,8	
Homme seul	5 128	3 924	940	264	
	100,0	76,5	18,3	5,2	
Femme seule	1 568	1 064	360	144	
	100,0	67,8	23,0	9,2	
Couple	396	368	28	0	
	100,0	92,9	7,1	0,0	
Unité : affaire					
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007					

En 1992, les hommes adoptaient une seule personne dans 78% des cas, les femmes dans 72% des cas et les couples dans 87% des cas. Le profil est globalement le même en 2007. De même, en 1992, 78% des adoptants demandaient l'adoption d'une seule personne.

2.2 - Profil des adoptés en la forme simple

En 2007, les tribunaux de grande instance ont prononcé l'adoption simple de 9 412 personnes. Sur 10 adoptés, 6 sont l'unique personne adoptée, tandis que pour 4, l'adoption se fait conjointement avec d'autres.

Tableau 16 : Nombre d'adoptés en la forme simple selon la taille de la fratrie				
Taille de la fratrie	Nb d'adoptés			
Total	9412	100,0		
1	5356	56,9		
2	2656	28,2		
3 et plus 1400 14,9				
Unité : enfant adopté				
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007				

Quel est l'âge des adoptés en la forme simple ?

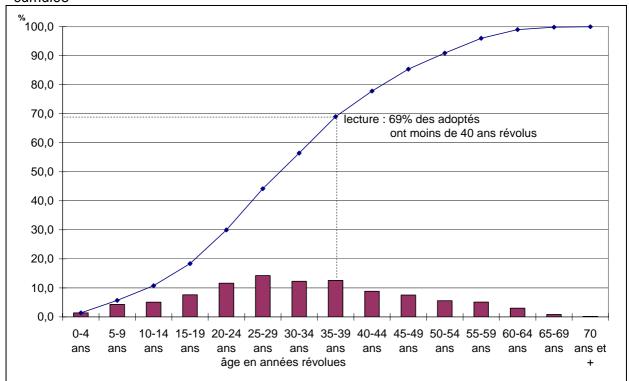
L'adoption simple est prononcée à l'égard de personnes âgées de 33 ans et 3 mois en moyenne.

Pour la moitié des personnes adoptées, l'adoption simple intervient quand ils ont au moins 32 ans et 6 mois.

L'échelle des âges auxquels l'adoption simple est prononcée est très large : dans l'enquête, elle va de moins d'un an à 78 ans. Les adoptés sont cependant rarement mineurs (13,7%).

Tableau 17 : L'âge des adoptés en la forme simple à la date du jugement					
Age moyen	33 ans et 3 mois	L'âge moyen des adoptés est de 33 ans et 3 mois			
Age médian	32 ans et 6 mois	50% des adoptés n'ont pas plus de 32 ans			
Mode	26 ans	L'âge le plus fréquent est 26 ans (3,3% des adoptés)			
Q1	23 ans	25% des adoptés n'ont pas plus de 23 ans			
Q3 43 ans 75% des adoptés n'ont pas plus de 43 ans					
Unité : enfant adopté					
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007					

La moitié des adoptés se concentre entre 20 et 39 ans (51%). La part des moins de 20 ans est de 18%, celle des 40 ans et plus de 31% (cf. graphique suivant).



Graphique 6 : Répartition par groupe d'âges des adoptés en la forme simple et fréquence cumulée

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Les âges moyens des adoptés en la forme simple diffèrent selon l'adoptant.

C'est en cas d'adoption simple par un couple que l'adopté est le plus jeune : 26,5 ans en moyenne.

Quand il est adopté par une femme seule, il est âgé en moyenne de 38,4 ans. Enfin, l'adoption par un homme seul intervient à un âge moins élevé : à 31,3 ans.

En 1992, l'adoption simple intervenait en moyenne à l'âge de 33 ans, âge très proche de celui observé en 2007.

De même, peu ou pas de différences apparaissent sur l'âge moyen à l'adoption selon l'adoptant : 31 ans par un homme seul, 39 ans par une femme seule et 25 ans par un couple.

Hommes ou femmes?

Parmi les adoptés en la forme simple, les personnes de sexe féminin sont surreprésentées : elles sont 56%, contre 50% dans la population globale à structure d'âge identique.

En 1992, on observe aussi une proportion de femmes adoptées en la forme simple plus élevée que celle des hommes, mais avec un écart moins important (respectivement 52% et 48%).

2.3 - Les adoptés en la forme simple selon le lieu où s'est engagée la procédure

A l'instar de ce qui est observé pour les adoptés en la forme plénière, les adoptés en la forme simple se partagent eux aussi en deux groupes, mais dans des proportions quasiment inversées, le cas marginal étant cette fois celui de la procédure engagée à l'étranger :

- dans 91% des cas, la procédure est en effet engagée en France ; cette situation est caractéristique des adoptants seuls ;
- les couples adoptants se distinguent des adoptants seuls par la fréquence des procédures engagées à l'étranger, et qui se rapportent à 25,5% des adoptions.

Tableau 18 : Les adoptés en la form	e simple selon le lieu où s'est engagée la procédure et la qualité
de l'adoptant	

Qualité de l'adoptant								
Tous		Homme seul		Femme seule		Couple		
adoptants						adoptant		
nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	
9412	100,0	6708	100,0	2280	100,0	424	100,0	
844	9,0	528	7,9	208	9,1	108	25,5	
8568	91,0	6180	92,1	2072	90,9	316	74,5	
	ado nb 9412 844	adoptants nb % 9412 100,0 844 9,0	Tous Homm adoptants nb % nb 9412 100,0 6708 844 9,0 528	Tous adoptants Homme seul nb % nb % 9412 100,0 6708 100,0 844 9,0 528 7,9	Tous adoptants Homme seul adoptants Femme seul nb nb % nb % nb 9412 100,0 6708 100,0 2280 844 9,0 528 7,9 208	Tous adoptants Homme seul Femme seule nb % nb % 9412 100,0 6708 100,0 2280 100,0 844 9,0 528 7,9 208 9,1	Tous adoptants Homme seul Femme seule adoptants Consider adoptants nb % nb % nb % nb % nb 9412 100,0 6708 100,0 2280 100,0 424<	

Unité: enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Pour les mineurs, qui représentent 13,7% des adoptés en la forme simple, la procédure a été dans 25% des cas engagée à l'étranger. Cette proportion tombe à 6% pour les majeurs.

La comparaison est possible avec l'année 1992 sur les adoptés en la forme simple mineurs à la date du jugement d'adoption prononcé en France : 6% de ces enfants étaient alors adoptés sur la base d'une décision étrangère et 94% dans le cadre d'une procédure suivie en France.

En croisant les types d'adoption avec le lieu où s'engage la procédure (France ou étranger), on arrive à un constat totalement inversé de celui obtenu pour les adoptés en la forme plénière :

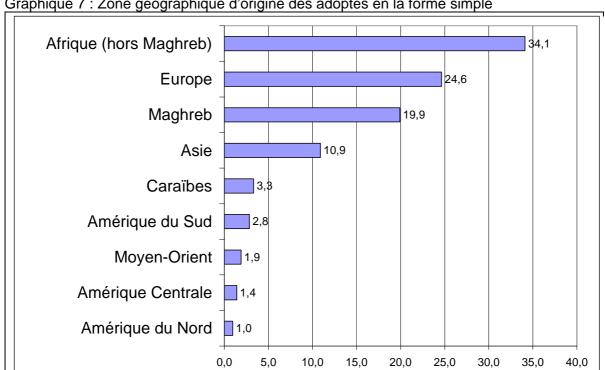
- quand la procédure a été engagée en France, l'adoption intrafamiliale domine ici sur l'adoption nationale (sans lien préalable entre l'adoptant et l'adopté) : elles représentent respectivement 96% et 4% des adoptés ;
- quand la procédure a été engagée à l'étranger, il s'agit majoritairement d'une adoption intrafamiliale (82% des adoptés), l'adoption internationale (sans lien préalable entre l'adoptant et l'adopté) concernant alors 18% des adoptés en la forme simple.

D'où viennent les adoptés en la forme simple lorsque la procédure d'adoption a été engagée à l'étranger ? (844 personnes)

Les adoptés en la forme simple étrangers sont pour 1/3 originaires d'Afrique (hors Maghreb), et essentiellement sur cette zone géographique de Madagascar (10%) et du Cameroun (8%).

Si cette partie du monde est la plus représentée, il n'en reste pas moins que le pays d'origine du plus grand nombre d'adoptés en la forme simple est l'Algérie (11%). Quant à l'Europe, elle est représentée par plusieurs pays, avec en tête la Russie (3,8%) et le Royaume-Uni (3,8%).

Au final, on recense dans l'enquête quasiment autant de pays d'origine pour les adoptés en la forme simple que pour les adoptés en la forme plénière, soit 59.



Graphique 7 : Zone géographique d'origine des adoptés en la forme simple

Unité: enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

En 1992, les adoptés en la forme simple avec une procédure engagée à l'étranger, très peu nombreux, étaient surtout originaires d'Algérie et du Maroc.

Tableau 19 : Pa	ys d'origine	e des ac	doptés en	la forme s	simple lorsque la pr	océdure a é	té eng	agée à l'é	etranger
Pays d'origine	Nb	%	Effectif	%	Pays d'origine	Nb	%	Effectif	%
ENSEMBLE	d'adoptés 844	100,0	cumulé	cumulé		d'adoptés		cumulé	cumulé
		100,0							
Algérie	92	10,9	92	10,9	Inde	8	1,0	720	85,3
Madagascar	84	10,0	176	20,9	Norvège	8	1,0	728	86,3
Cameroun	64	7,6	240	28,4	Togo	8	1,0	736	87,2
Maroc	52	6,2	292	34,6	Turquie	8	1,0	744	88,2
Royaume-Uni	32	3,8	324	38,4	Andorre	4	0,5	748	88,6
Russie	32	3,8	356	42,2	Arménie	4	0,5	752	89,1
Côte d'Ivoire	28	3,3	384	45,5	Bhoutan	4	0,5	756	89,6
Roumanie	24	2,8	408	48,3	Bulgarie	4	0,5	760	90,1
Tunisie	24	2,8	432	51,2	Burkina Faso	4	0,5	764	90,5
Viêt-Nam	24	2,8	456	54,0	Bénin	4	0,5	768	91,0
Brésil	20	2,4	476	56,4	Canada	4	0,5	772	91,5
Congo	20	2,4	496	58,8	Corée du Sud	4	0,5	776	91,9
Espagne	20	2,4	516	61,1	Dominique	4	0,5	780	92,4
Cambodge	16	1,9	532	63,0	Equateur	4	0,5	784	92,9
Gabon	16	1,9	548	64,9	Etats-Unis	4	0,5	788	93,4
Sénégal	16	1,9	564	66,8	Gambie	4	0,5	792	93,8
Ukraine	16	1,9	580	68,7	Guinée	4	0,5	796	94,3
Belgique	12	1,4	592	70,1	Italie	4	0,5	800	94,8
Chine	12	1,4	604	71,6	Liban	4	0,5	804	95,3
Haïti	12	1,4	616	73,0	Luxembourg	4	0,5	808	95,7
Pologne	12	1,4	628	74,4	Mali	4	0,5	812	96,2
Portugal	12	1,4	640	75,8	Mexique	4	0,5	816	96,7
Suisse	12	1,4	652	77,3	Monaco	4	0,5	820	97,2
Thaïlande	12	1,4	664	78,7	Népal	4	0,5	824	97,6
Afrique du Sud	8	1,0	672	79,6	Ouganda	4	0,5	828	98,1
Allemagne	8	1,0	680	80,6	Ouzbékistan	4	0,5	832	98,6
Angola	8	1,0	688	81,5	Philippines	4	0,5	836	99,1
Comores	8	1,0	696	82,5	Rép. Dominicaine	4	0,5	840	99,5
Cuba	8	1,0	704	83,4	Tchad	4	0,5	844	100,0
Honduras	8	1,0	712	84,4					
llaité cartant a da	L				l .	1		<u> </u>	

Unité : enfant adopté Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Situation juridique des adoptés en la forme simple pour lesquels la procédure d'adoption a été engagée en France (8 568 personnes)

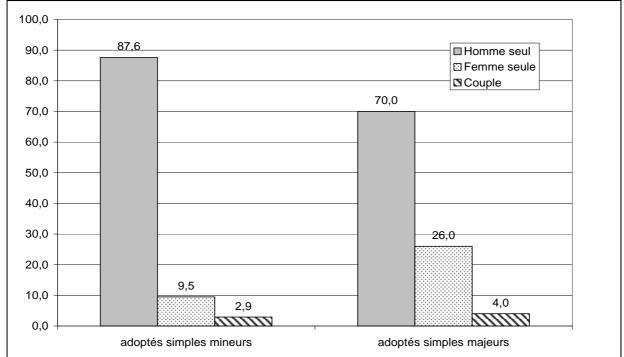
On distinguera les personnes majeures (88,8% des adoptés) qui ont-elles-mêmes consenti à leur propre adoption des personnes mineures (11,2% des adoptés). Parmi elles, la qualité de pupille de l'Etat ou d'enfant déclaré abandonné au regard de l'article 347 du code civil apparaît extrêmement rarement, la situation prévalant étant celle d'un consentement valablement donné par le père et la mère ou le conseil de famille. A ce consentement s'ajoute celui donné par les mineurs âgés de plus de 13 ans : ils représentent près d'un mineur sur quatre (22%).

Tableau 20 : Situation des adoptés en la forme simple au regard de l'adoption								
selon le groupe d'âges (mineurs/majeurs)								
Groupe d'âges	Situation au regard de l'adoption	nb	%					
Ensemble		8568	100,0					
Mineurs	Art 347 du C.C.							
	 Consentement à l'adoption 	946	11,0					
	Pupille	8	0,1					
	 Déclaration judiciaire d'abandon 	4	0,1					
Majeurs	Consentement à l'adoption	7610	88,8					
	Unité : enfant adopté							
Source : Ministère de	e la Justice – enquête adoption 2007							

En 1992, le nombre d'adoptés en la forme simple pour lesquels la procédure avait été engagée en France s'élevait à 4106, soit deux fois moins qu'en 2007; de la même manière, on relève en 1992 comme en 2007 un nombre très faible parmi les mineurs de pupilles de l'Etat ou d'enfants déclarés abandonnés (12 au total).

Les personnes adoptées à titre simple dans le cadre d'une procédure engagée en France sont le plus souvent adoptées par une personne seule : dans 72% des cas par un homme seul et dans 24% des cas par une femme seule. A peine 4% des adoptés le sont par un couple.

En 1992, l'adoption simple dans le cadre d'une procédure engagée en France était déjà le plus souvent demandée par une personne seule, il n'en reste pas moins que la part des hommes seuls était nettement inférieure à celle observée aujourd'hui: elle était de 60,5%, tandis que 31,1% des adoptés l'étaient par une femme seule, et 8,4% par un couple.



Graphique 8 : Les adoptés en la forme simple mineurs et majeurs selon l'adoptant

Unité: enfant adopté

Source : Ministère de la Justice - enquête adoption 2007

En 1992, la part de majeurs comme celle de mineurs (dont le consentement à l'adoption a été recueilli selon l'article 347-1°) adoptés par un homme seul étaient moins importantes que celles observées en 2007 (respectivement 58% et 80% en 1992, contre 70% et 88% aujourd'hui), alors que celles d'adoptés majeurs et mineurs par une femme seule étaient plus élevées (respectivement 34% et 12% en 1992, contre 26% et 10% aujourd'hui).

2.4 - Effet de l'adoption simple en matière de nom et prénoms de l'adopté

Pour 87% des adoptés en la forme simple, le juge prévoit une modification du nom de famille, tandis que pour les 13% restants, l'absence de modification est liée au fait qu'ils sont adoptés par le conjoint de leur parent ou par son ex-conjoint, ou parce qu'ils font partie de la même famille que celle de l'adoptant et portent ainsi le même nom (oncle/tante, grands-parents...).

En 1992, le nom de famille a été modifié pour 84% des adoptés en la forme simple, tandis que 16% ont gardé leur nom d'origine.

Selon l'alinéa premier de l'article 363 du Code civil, "l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier"; cette disposition n'est appliquée qu'à 65,8% des adoptés en la forme simple, et représente 75,6% des modifications. Quand le nom de l'adoptant n'est pas accolé à celui de l'adopté, il lui est substitué, cas de figure prévu au deuxième alinéa du même article, qui recouvre 21,6% des modifications.

Tableau 21 : Les modifications apportées au nom et au prénom des adoptés en la forme simple % sur % sur les **Effectifs** l'ensemble modifications SUR LE NOM Ensemble 9412 100,0 Une modification est apportée au nom 8184 87,0 100.0 Prend le nom du ou des adoptants 18,7 1764 21.6 Prend le nom du conjoint de l'adoptant 0,7 60 0,6 Accole à son nom celui de l'adoptant 6188 65,8 75,6 Accole à son nom celui du conjoint de l'adoptant 56 0,6 0,7 Autre cas de figure 0.7 60 0,7 Non renseigné 56 0,6 0,7 Aucune modification n'est apportée 100,0 1228 13,0 Porte déjà le même nom que l'adoptant 140 11,4 1,5 Garde son nom car enfant du conjoint 11,5 1088 88.6

Unité : enfant adopté

SUR LE PRENOM

Ensemble

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Une modification est apportée au prénom

Aucune modification n'est apportée

Quant à la modification du prénom, elle est extrêmement rare en adoption simple : les prénoms, pour la plupart d'origine étrangère, sont alors simplifiés ou francisés.

9412

9 388

24

100,0

0,3

99.7

CHAPITRE 3: Les rejets

3.1 - Taux de rejet

En 2007, sur près de 11 000 décisions rendues par les tribunaux de grande instance sur des demandes en adoption, moins de 300 sont des rejets. Le taux de rejet est globalement de 2,4%, mais est deux fois plus élevé dans le cadre d'une requête en adoption simple que dans celui d'une adoption plénière (respectivement 2,9% et 1,5%).

Les 268 décisions de rejet ont refusé l'adoption de 312 personnes.

Tableau 22 : Les rejets des demandes d'adoption								
Requête initiale		Décision du tribui	nal					
	Total Nb de rejets Taux de rej							
AFFAIRES								
Toutes requêtes en adoption	11 038	268	2,4					
Requête en adoption simple	7 258	212	2,9					
Requête en adoption plénière	3 780	56	1,5					
ENFANTS	ENFANTS							
Toutes requêtes en adoption	13 688	312	2,3					
Requête en adoption simple	9 602	248	2,6					
Requête en adoption plénière	4 086	64	1,6					
Unité : enfant adopté								
Source : Ministère de la Justice – enquê	Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007							

En 1992, le taux de rejet sur des demandes en adoption était moins élevé : 1%, dont 0,8% sur les requêtes en adoption simple et 1,2% sur les requêtes en adoption plénière.

3.2 - Les motifs de rejet

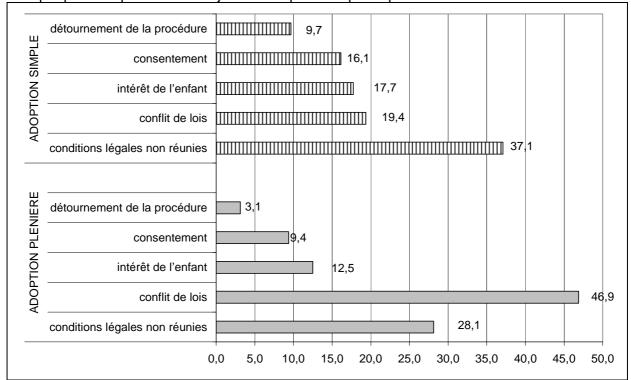
Les motifs de rejet ont été codés en fonction d'une nomenclature distinguant ceux liés :

- au consentement : refus non-abusif de donner le consentement, rétractation, absence de demande de consentement...;
- aux conditions légales non réunies : conditions d'âge pour l'adopté ou l'adoptant, durée de mariage, différence d'âge entre adoptant et adopté...;
- à l'intérêt de l'enfant :
- au conflit de lois française et étrangère : prohibition de l'adoption simple et/ou plénière dans la loi personnelle de l'enfant étranger... ;
- à un détournement de la procédure : mère porteuse, transmission de biens...

Dans quelques rares cas, à un motif d'ordre juridique s'ajoutait celui de l'intérêt de l'enfant; pour faciliter l'exploitation des décisions, le motif d'ordre juridique a alors été considéré comme le motif principal amenant à la décision de rejet.

Les demandes en adoption simple sont rejetées en premier lieu parce que les conditions légales ne sont pas réunies (37%), et en second lieu du fait d'un conflit de lois (19%).

Si ces deux motifs se retrouvent dans le cas des requêtes en adoption plénière, ils n'occupent pas la même place : le conflit de lois motive près d'un rejet sur deux (47%), et les conditions légales non réunies seulement 28%.



Graphique 9 : répartition des rejets en adoption simple et plénière selon le motif

Unité: enfant adopté

Source : Ministère de la Justice - enquête adoption 2007

Quand le rejet est prononcé au motif du conflit de lois, les pays d'origine des adoptants ou des adoptés concernés sont les suivants : l'Algérie, le Cameroun, le Maroc, la Turquie, les Comores, le Congo.

3.3 - Les caractéristiques des rejets

En adoption simple comme en adoption plénière, les taux de rejets diffèrent selon le type d'adoption.

En adoption simple

22,5% des demandes d'adoptions internationales sont rejetées, contre seulement 2,2% pour l'adoption intrafamiliale et 1,2% pour l'adoption nationale.

Les rejets liés à des demandes concernant une adoption internationale sont le plus souvent motivés par le conflit de lois (45,5%) et l'absence de certaines conditions légales (27,3%). En adoption intrafamiliale, tous les motifs sont bien représentés, dans des proportions allant de 34% (absence des conditions légales) à 10% (détournement de la procédure).

En adoption plénière

Les rejets sont moins nombreux et se concentrent sur des demandes d'adoption intrafamiliale : 11,4% des requêtes de ce type sont rejetées. Dans les demandes

d'adoption internationale, le taux de rejet n'est que de 0,8%. Et, dans l'enquête, aucune demande d'adoption plénière nationale n'a été rejetée¹³.

Sur les 64 rejets prononcés, 30 se fondent sur l'absence de réunion des conditions légales permettant l'adoption).

Enfin, on constate que les taux de rejet les plus forts se rapportent aux cas de figure marginaux de chaque type de demande d'adoption : demande d'adoption simple par un couple dans le cadre d'une adoption internationale, et demande d'adoption plénière intrafamiliale formée par un homme seul.

Pas d'observation dans l'échantillon

CHAPITRE 4 : En aval de la décision, la demande initiale

Compte tenu de la faible part de rejets observée dans l'ensemble des décisions au fond, les caractéristiques qui pourraient être décrites sur l'ensemble des demandes ne s'écartent qu'à la marge de celles précédemment détaillées au niveau des acceptations.

Néanmoins, on s'attachera dans ce chapitre à relever trois éléments : la réponse de la justice par rapport à la demande initiale, les délais s'écoulant entre le dépôt de la requête et le jugement et le recours à un avocat.

4.1 - Quelle est la réponse de la justice par rapport à la demande initiale ?

En 2007, outre les rejets purs et simples (2,4% de l'ensemble des demandes), un certain nombre d'adoptants ont présenté une demande initiale d'adoption simple et ont obtenu une adoption plénière (0,1%), et d'autres, après avoir demandé une adoption plénière, ont obtenu une adoption simple (1,3%). Ces cas restent très rares.

Tableau 23 : De la demande initiale à la décision du tribunal							
Demande initiale	Demande initiale formulée		Décision du tribunal				
dans la requête		Total Adoption Adoption Rejet					
			simple	plénière			
Toutes	Nb	11 038	7 092	3 678	268		
demandes	%	100,0	64,3	33,3	2,4		
Adoption	Nb	7 258	7 044	2	212		
simple	%	100,0	97,0	0,1	2,9		
Adoption	Nb	3 780	48	3 676	56		
plénière	%	100,0	1,3	97,2	1,5		
Unité : enfant ado	oté						

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

D'une façon plus générale, on observe que :

- le tribunal fait droit à la demande initiale dans 97,1% des cas ;
- il la rejette dans 2,4% des cas ;
- il la réoriente ou fait droit à une demande modifiée dans 0.5% des cas : dans tous les cas où la demande en adoption plénière aboutit au prononcé d'une adoption simple, le tribunal s'appuie sur un avis réservé, voire défavorable du Procureur, éventuellement suivi d'une proposition d'une adoption simple.

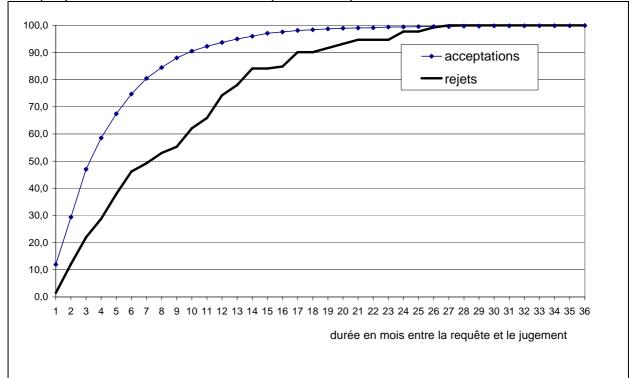
4.2 - Délai entre le dépôt de la requête et la décision

Le tribunal rend une décision sur la demande d'adoption, qu'elle soit simple ou plénière, dans un délai moyen de 4,7 mois suivant le dépôt de la requête.

Les demandes d'adoption simple ou plénière aboutissant à une acceptation sont traitées dans un délai deux fois moins long que celles se terminant par un rejet. Ainsi, le jugement d'adoption simple comme plénière est rendu dans un délai moyen de 4 mois, alors que la décision de rejet intervient en moyenne au bout de 8 mois et demi.

Plus précisément, quand le tribunal accepte la demande, il rend sa décision dans 50% des cas dans un délai inférieur à 3,3 mois. Quand il la rejette, le délai passe à presque 7 mois pour un demandeur sur deux.

Ce traitement plus long peut s'expliquer par la présence de dossiers plus complexes, qui nécessitent davantage de vérifications, notamment quant aux conditions légales.



Graphique 10 : Délai écoulé entre le dépôt de la requête et la décision du tribunal

Unité: jugement

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

4.3 - Le recours à un avocat

La procédure d'adoption est une procédure pour laquelle le recours à un avocat est obligatoire sauf si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer de l'adoptant avant l'âge de 15 ans (article 1168 du code de procédure civile). Néanmoins, près d'un demandeur sur deux est assisté d'un avocat (48,1%).

Ainsi, si la part des affaires avec avocat n'est que de 6,4% en adoption plénière, ce qui est logique dans la mesure où l'adoption plénière n'est, sauf exceptions prévues par l'article 345 du code civil, permise qu'au profit d'enfants de moins de 15 ans, elle est dix fois plus importante en adoption simple, où elle passe à 69%; quant aux demandes en adoption simple comme en adoption plénière se concluant par un rejet, les deux tiers étaient soutenues par un avocat.

Tableau 24 : Le recours à un avocat selon la décision du tribunal							
			Recours à un avocat				
		total	oui	non			
Ensemble des demandes en adoption	nb	11038	5306	5732			
	%	100,0	48,1	51,9			
Adoption simple	nb	7092	4892	2200			
	%	100,0	69,0	31,0			
Adoption plénière	nb	3678	236	3442			
	%	100,0	6,4	93,6			
Rejet d'une demande en AS	nb	212	140	72			
	%	100,0	66,0	34,0			
Rejet d'une demande en AP	nb	56	38	18			
	%	100,0	67,9	32,1			
Unité : jugement							

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

En adoption plénière, le recours à un avocat est plus fréquent dans les affaires où l'adoption est intrafamiliale. Ainsi, les adoptants dont le projet d'adoption est international sont 4,9% à prendre un avocat et 1,9% quand l'adoption visée est nationale, alors qu'ils sont 40,5% quand l'adoption souhaitée est intrafamiliale.

En adoption simple, le constat est différent. Recourir à un avocat est fréquent quel que soit le type d'adoption : légèrement supérieur à 50% en cas d'adoption internationale ou nationale, ce taux passe à 70% en cas d'adoption intrafamiliale.

Enfin, les taux de recours sont sensiblement les mêmes en cas de rejet quel que soit le projet d'adoption initial : ils sont de l'ordre de 66% en moyenne.

Tableau 25 : Le recours à un avocat selon le type d'adoption							
	Taux de recours à un avocat			cat			
	total AP AS Rejet						
Ensemble des demandes en adoption	48,1	6,4	69,0	66,4			
Adoption internationale	8,9	4,9	52,6	64,7			
Adoption intrafamiliale	69,0	40,5	70,1	66,0			
Adoption nationale 15,7 1,9 53,3 67,9							
Unité : jugement							
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007							

Quant aux affaires avec aide juridictionnelle (AJ), elles relèvent de l'exception, puisque moins de 1% des demandeurs ont obtenu une AJ. Ce constat n'est probablement pas sans lien avec une spécificité du profil des adoptants, mis en lumière dans l'étude de l'INED sur l'adoption¹⁴ réalisée à partir des dossiers des candidats à un agrément, laquelle révèle en conclusion que « les parents adoptifs sont majoritairement des couples sans enfant et stériles, socialement et économiquement favorisés, à la fois parce qu'ils sont plus nombreux à se lancer dans une procédure d'adoption, plus motivés et aussi privilégiés par les instances de décision ».

_

[«] Du désir d'adoption à l'accueil d'un enfant : une enquête en France » - C. Villeneuve-Gokalp, Revue Population 2007, volume 62, numéro 2

II - Les transcriptions par le service civil du parquet de Nantes

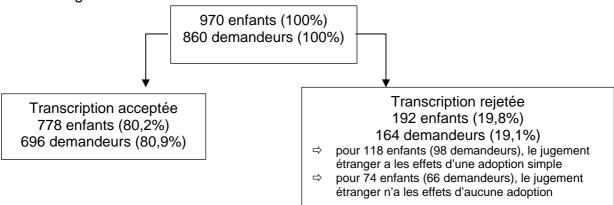
Le parquet de Nantes a une compétence exclusive au niveau national pour requérir la transcription directe, sur les registres du service central d'état civil, du dispositif d'une décision étrangère produisant en France les effets d'une adoption plénière, après avoir examiné la régularité internationale de cette décision et mesuré l'étendue de ses effets en France. Cette décision étrangère doit concerner au moins un adoptant français et un adopté né à l'étranger.

La transcription de la décision étrangère rend donc inutile toute nouvelle procédure judiciaire en France (exequatur ou procédure d'adoption devant le TGI), et tient lieu d'acte de naissance à l'enfant adopté. Elle lui attribue par ailleurs la nationalité française.

Ainsi, au cours du 1^{er} semestre 2007, 970 demandes en transcription d'une décision étrangère, se rapportant chacune à un enfant, et émanant soit d'un couple demandeur, soit d'un adoptant seul, ont été traitées par le service civil du parquet de Nantes. La réponse du service civil a été la suivante :

- pour 778 enfants, il y a eu transcription sur les registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, la décision étrangère produite ayant été admise comme ayant les effets d'une adoption plénière en France;
- pour 118 enfants, la décision étrangère produite par les demandeurs n'a pas été considérée comme ayant les effets d'une adoption plénière en France mais seulement ceux d'une adoption simple;
- pour 74 enfants, la décision étrangère n'a pas été considérée comme pouvant produire en France les effets d'une adoption simple ou plénière.

Une demande correspondant à un enfant, plusieurs demandes peuvent émaner du même demandeur. Ainsi, au final, 860 demandeurs (couples ou adoptants seuls) sont à l'origine de 970 demandes.



En 1992, le volume total de transcriptions acceptées ou rejetées sur une année d'observation équivalait à celui d'un semestre de 2007. Il y a donc doublement un du volume de demandes traitées par le service civil du parquet de Nantes.

1.1 - Les transcriptions acceptées

Profil des adoptants

Dans 91,7% des cas, la transcription répond à la demande d'un couple, tandis qu'elle émane dans 8,3% d'une personne seule, essentiellement des femmes (elles représentent 7,5% des adoptants, et les hommes seuls seulement et 0,8%).

En 1992, les adoptants se répartissaient dans les mêmes proportions : les couples adoptants représentaient 92,5%, les femmes seules 7,2% et les hommes seuls 0,3%.

Dans l'échantillon recueilli, le nombre d'enfants adoptés varie de 1 à 4. Le cas le plus fréquent est celui de l'adoption d'un seul enfant, observé pour 90% des demandeurs. Par ailleurs, l'adoption de plus d'un enfant n'est observée que dans le cadre d'une adoption par un couple.

ADOPTANT	nb	Nombre d'enfants adoptés				
		1 enfant 2 enfants 3 enfants e				
Ensemble	696	624	66	6		
	100,0	89,7	9,5	0,8		
Homme seul	6	6	0	0		
	100,0	100,0	0,0	0,0		
Femme seule	52	52	0	0		
	100,0	100,0	0,0	0,0		
Couple	638	566	66	6		
•	100,0	88,7	10,3	1,0		

En 1992, le nombre d'enfants adoptés n'excédait pas 2 et les personnes adoptant plus d'un enfant étaient nettement plus rares qu'en 2007 : ils ne représentaient alors que 1,4% des parents adoptifs (contre 10% aujourd'hui).

Sans les distinguer en fonction de leur statut matrimonial, les hommes adoptants ont alors en moyenne 41,8 ans au moment de l'adoption tandis que les femmes ont 40,4 ans. Par ailleurs, les femmes adoptantes seules sont en moyenne un peu plus âgées que celles adoptant en couple.

Tableau 27 : Age des adoptants à la transcription							
ADOPTANT	nb	Age atteint à la date de transcription du					
		jugement prononçant l'adoption					
Homme Femme							
Ensemble	696	41,8 ans	40,4 ans				
Homme seul	6	ns	-				
Femme seule	52	-	43,6 ans				
Couple	638	41,6 ans	40,2 ans				
Unité : affaire							
Source : Ministère de l	Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007						

En 1992, et quel que soit leur statut matrimonial, les hommes adoptants avaient en moyenne 40,5 ans et les femmes 39,4 ans à la date de la décision de transcription ordonnée par le parquet. Les adoptants qui font transcrire une décision étrangère sont donc d'une manière générale un peu plus âgés en 2007 qu'en 1992.

Profil des adoptés en la forme plénière suite à la transcription d'un jugement étranger

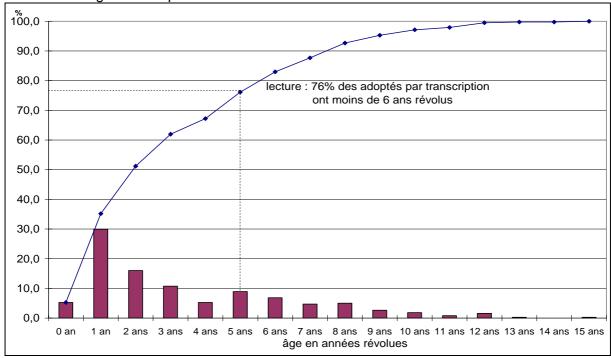
Lorsque le parquet de Nantes ordonne la transcription du jugement sur les registres du service central de l'état civil, les enfants adoptés ont 3 ans et 11 mois en moyenne. Pour la moitié des enfants adoptés, elle a lieu alors qu'ils ont au plus 2 ans et 10 mois.

Tableau 28 : Q	uelques indicateurs	autour de l'âge des adoptés en la forme plénière				
Age moyen	3 ans et 11 mois	L'âge moyen des adoptés est de 3 ans et 11 mois				
Age médian	2 ans et 10 mois	50% des adoptés par transcription				
		n'ont pas plus de 2 ans et 10 mois				
Mode	1 an	L'âge le plus fréquemment atteint par les adoptés à la date de				
		la transcription est celui d'un an (30% des adoptés)				
Q1	1 an et 8 mois	25% des adoptés n'ont pas plus d'un an et huit mois				
Q3	5 ans et 11 mois	75% des adoptés n'ont pas plus de 5 ans et 11 mois				
Unité : enfant adopté						
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007						

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Le graphique suivant permet de rendre visuellement compte de la proximité du profil des adoptés en la forme plénière par transcription avec celui des adoptés en la forme plénière par décision du TGI (cf. graphique 2 p.22).

Graphique 11 : Répartition par âge des adoptés en la forme plénière par transcription d'une décision étrangère et fréquence cumulée



Unité: enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

En cas d'adoption par un couple, l'enfant a en moyenne 4 ans. Quand il est adopté par une femme seule, il est un peu plus jeune et a en moyenne 3 ans et 5 mois.

En 1992, la décision de transcription du jugement étranger intervenait en moyenne lorsque l'enfant avait en moyenne 3,2 ans ; et une transcription sur deux était ordonnée avant que l'adopté ait atteint l'âge de deux ans.

Garçons ou filles?

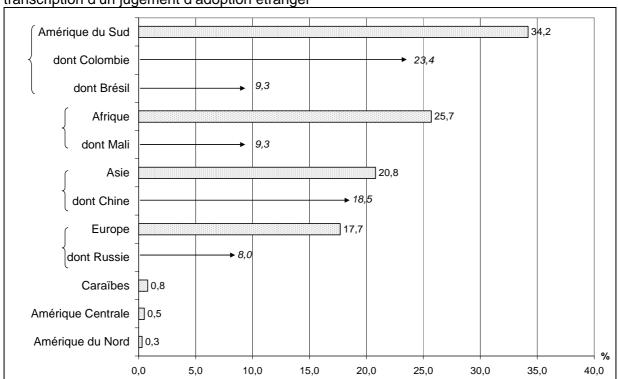
Les filles sont plus nombreuses que les garçons (respectivement 58,4% et 41,6%). On peut émettre ici la même hypothèse que précédemment : les pays d'origine n'ont probablement pas autant de garçons que de filles à « proposer » à l'adoption.

En 1992, on observait le phénomène inverse, puisqu'on comptait 54,9% de garçons pour 45,1% de filles.

Pays de naissance

L'enquête a permis de recenser 37 pays étrangers dont sont originaires les enfants adoptés en la forme plénière suite à la transcription d'un jugement d'adoption étranger. Parmi ces pays, cinq concentrent un peu plus des deux tiers de ces enfants : en premier lieu la Colombie (23,4%), puis la Chine (18,5%), le Brésil (9,3%), le Mali (9,3%) et la Russie (8%) (cf. tableau page suivante).

En raisonnant par grande zone géographique, plus de trois adoptés sur dix sont d'origine sud-américaine.



Graphique 12 : Zone géographique d'origine des adoptés en la forme plénière suite à la transcription d'un jugement d'adoption étranger

Unité: enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Tableau 29 : Pays d'origine des adoptés en la forme plénière à la suite de la transcription d'un jugement étranger

Pays d'origine ENSEMBLE	Nb d'adoptés 778			%
	110	100	cumulé	cumulé
Colombie	182	23,4	182	23,4
Chine	144	18,5	326	41,9
Brésil	72	9,3	398	51,2
Mali	72	9,2	470	60,4
Russie	62	8,0	532	68,4
Burkina Faso	54	6,9	586	75,3
Madagascar	26	3,4	612	78,7
Lettonie	20	2,6	632	81,2
Togo	20	2,6	652	83,8
Ukraine	18	2,1	670	86,1
Lituanie	12	1,5	682	87,7
Viêt-Nam	10	1,3	692	88,9
Ethiopie	8	1,0	700	90,0
Pologne	8	1,0	708	91,0
Bolivie	6	0,8	714	91,8
Congo	6	0,8	720	92,5
Albanie	4	0,5	724	93,1
Belgique	4	0,5	728	93,6
Burundi	4	0,5	732	94,1
Chili	4	0,5	736	94,6
Haïti	4	0,5	740	95,1
Côte d'Ivoire	4	0,5	744	95,6
Mexique	4	0,5	748	96,1
Portugal	4	0,5	752	96,7
Argentine	2	0,2	754	96,9
Bulgarie	2	0,3	756	97,2
Canada	2	0,2	758	97,4
Tchéquie	2	0,3	760	97,7
Bénin	2	0,2	762	97,9
Dominique	2	0,3	764	98,2
Ghana	2	0,2	766	98,5
Inde	2	0,2	768	98,7
Japon	2	0,3	770	99,0
Corée du Sud	2	0,2	772	99,2
Maurice	2	0,3	774	99,5
Mongolie	2	0,2	776	99,7
Slovaquie	2	0,3	778	100,0

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Dans 97% des cas, le pays de naissance de l'adopté est aussi le pays qui a rendu la décision d'adoption.

En 1992, les enfants dont l'adoption prononcée à l'étranger avait fait l'objet d'une transcription étaient originaires de 34 pays différents, dont le Brésil (40,7%), la Colombie (29,3%), le Sri Lanka (7,5%) et Madagascar (4,8%). Ainsi, 70% des adoptés étaient nés en Amérique latine, soit proportionnellement deux fois plus qu'en 2007.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de relever que la quasi-totalité des adoptions résultent d'une adoption internationale (99,2%), seules 0,8% de ces adoptions s'insérant dans un cadre intrafamilial.

Si l'on regarde de plus près les pays dont sont originaires les adoptés par transcription d'une décision étrangère et ceux où sont nés les adoptés en la forme plénière par décision du TGI, on relève qu'un certain nombre apparaissent en commun (24 au total). Ces 24 pays communs regroupent de part et d'autre une part non négligeable des adoptés : 73% des adoptés par transcription d'un jugement étranger et 85% des adoptés par jugement du TGI.

Alors que les demandes relatives aux adoptés de certains pays semblent massivement être traitées par le service civil du parquet de Nantes, il n'en reste pas moins que pour quelques enfants originaires de ces mêmes pays, les demandes d'adoption sont présentées devant le TGI. C'est le cas en particulier pour les enfants originaires de la Colombie, du Mali, du Togo, du Brésil ou du Burkina Faso.

Tableau 30 : Pays d'origi	ne des adoptés	en la fo	rme	plénière - Tran	scription
et TGI Liste des pays	Transcriptions			TGI	
Liste des pays	Nb d'adoptés			Nb d'adoptés	%
ENSEMBLE	778	100,0		2908	100,0
Pays en commun	568	73		2482	85,4
Colombie	182	23,4		8	0,3
Brésil	72	9,3		2	0,1
Mali	72	9,3		14	0,5
Russie	62	8,0		272	9,4
Burkina Faso	54	6,9		2	0,1
Madagascar	26	3,3		76	2,6
Togo	20	2,6		8	0,3
Ukraine	18	2,3		60	2,1
Viêt-Nam	10	1,3		946	32,5
Ethiopie	8	1,0		452	15,5
Pologne	8	1,0		2	0,1
Congo	6	0,8		10	0,3
Cote d'Ivoire	4	0,5		14	0,5
Haïti	4	0,5		556	19,1
Mexique	4	0,5		2	0,1
Bulgarie	2	0,3		6	0,2
Canada	2	0,3		4	0,1
Corée du Sud	2	0,3		14	0,5
Dominique	2	0,3		2	0,1
Inde	2	0,3		10	0,3
Maurice	2	0,3		10	0,3
Slovaquie	2	0,3		2	0,1
Tchéquie	2	0,3		8	0,3
Autres pays	210	27,0		426	14,6

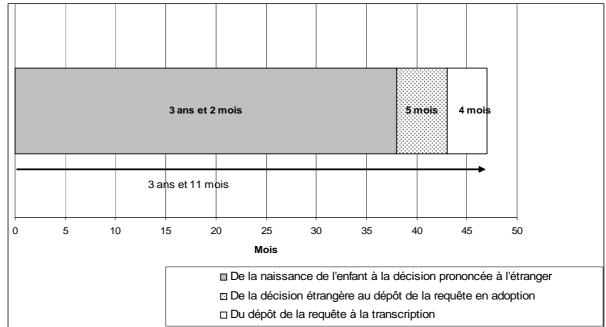
Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

La situation inverse s'observe aussi, à savoir des pays pour lesquels l'adoption est majoritairement traitée par le TGI et dans quelques rares cas par le service civil du Parquet de Nantes : ce constat est visible en particulier pour l'Ethiopie, Haïti et le Viêt-Nam. L'exercice de comparaison a toutefois ses limites, dans la mesure où les deux échantillons ne portent pas sur la même période d'observation (cf. annexe 3 - Sources et méthodes).

Les temps de l'adoption plénière par transcription d'une décision étrangère

C'est lorsque les enfants ont un peu moins de 4 ans que la transcription du jugement étranger est ordonnée par le parquet de Nantes.



Graphique 13 : De la naissance à la décision de transcription

Unité : enfant adopté

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

Cette décision intervient donc à un âge un peu plus tardif que celui observé lorsque l'adoption de type international est prononcée par le TGI (3 ans et 3 mois). En revanche, on peut relever que l'adoption elle-même est prononcée quasiment au même âge, qu'elle le soit par une juridiction étrangère ou française. La procédure réalisée localement n'a pas pour effet d'accélérer l'adoption.

Dès lors que la décision est rendue à l'étranger (en moyenne 3 ans et 2 mois après la naissance de l'enfant), l'adoption est effective en France moins d'un an plus tard : la requête est déposée en moyenne 5 mois après la date de la décision étrangère, et le traitement de la demande par le service civil du parquet de Nantes nécessite 4 mois en moyenne.

1.2 - Les transcriptions rejetées

Pour près de 200 enfants, le service civil du parquet de Nantes a refusé la transcription du jugement étranger sur les registres du service central de l'état civil. Six fois sur dix, le jugement produit est reconnu comme ayant les effets d'une adoption simple, tandis que quatre fois sur dix, la décision étrangère est considérée comme ne pouvant recevoir en France ni les effets d'une adoption simple, ni ceux d'une adoption.

Par ailleurs, une demande rejetée sur cinq est une adoption intrafamiliale, d'où une sur-représentation des demandeurs seuls : ils sont 20%, alors que dans le cas des transcriptions acceptées, relevant essentiellement de l'adoption internationale, ils ne sont que 8%. La part d'adoption intrafamiliale joue aussi sur le fait que les adoptés pour lesquels la transcription est rejetée sont un peu plus âgés que ceux pour lesquels elle est acceptée : ils ont en moyenne 7 ans et demi.

Principalement, le rejet des demandes de transcription se fonde sur le fait que dans la législation du pays qui a prononcé l'adoption, celle-ci présente un caractère révocable, ou sur l'absence de présentation du consentement des parents biologiques en vue d'une adoption plénière. Ces cas de figure apparaissent souvent dans les dossiers où le service civil du parquet de Nantes oriente les demandeurs vers le TGI où ils pourront formuler une requête en adoption simple.

Quand la demande de transcription est rejetée sans que soit évoquée la possibilité d'une adoption simple, les motifs portent le plus souvent sur le non-respect de certaines conditions légales. Ainsi sont en particulier avancés des motifs liés à l'âge, au délai de rétractation de la mère biologique, au défaut de consentement, ou encore au fait que les décisions rendues relèvent d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale et non d'une adoption, prohibée par la loi personnelle de l'enfant (c'est le cas en particulier pour l'Algérie et le Maroc où sont prononcées des kafala).

Les rejets de demandes de transcription se concentrent pour 61% d'entre eux sur 7 pays : Madagascar (16%), Cameroun (15%), Ethiopie (7%), Congo (6%), Côte d'Ivoire (6%), Russie (6%), Viêt-Nam (5%).

Pour les autres pays, le nombre d'enfants est très faible (entre 1% et 3% de l'ensemble des rejets) : Algérie, Bolivie, Cambodge, Corée du Sud, Espagne, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Haïti, Inde, Italie, Kazakhstan, Liban, Mali, Maroc, ile Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nigeria, Sénégal, Tunisie, Ukraine, Venezuela.

Annexes

Annexe I - Les adoptions simples et plénières en 2007 en quelques chiffres

Champ: Les jugements d'adoption simple et plénière prononcés par les tribunaux de grande instance

Ce tableau reprend les principaux résultats issus de l'enquête et relatifs aux jugements prononcés par les tribunaux de grande instance.

	ADOPTION PLENIERE	ADOPTION SIMPLE
Nb d'affaires	3 678	7 092
Nb d'enfants	3 964	9 412
LES ADOPTANTS		
Le demandeur	100,0	100,0
• couple	82,0	6,0
homme seul	6,0	72,0
femme seule	12,0	22,0
Age moyen à la date du jugement		
homme en couple	42,1 ans	62,5 ans
femme en couple	40,8 ans	59,4 ans
homme seul	40,7 ans	56,5 ans
femme seule	43,1 ans	63,1 ans
Nombre d'adoptés par adoptant	100,0	100,0
1 adopté	92,7	75,5
2 adoptés	6,8	18,7
3 adoptés et +	0,5	5,8
Délais moyens		laa .a .
 entre la naissance et le jugement 	3 ans et 9 mois	33 ans et 3 mois
entre la requête et le jugement	4 mois	4 mois
LES ADOPTES		
Taille des fratries d'adoptés	100,0	100,0
■ 1 adopté	86,0	56,9
2 adoptés	12,6	28,2
3 adoptés et +	1,4	14,9
Age des adoptés à la date du jugement		
■ âge moyen	3 ans et 9 mois	33 ans et 3 mois
A	1 0 1 7 1	

• âge médian

2 ans et 7 mois

32 ans et 6 mois

	ADOPTION	ADOPTION SIMPLE
Répartition des adoptés par groupes d'âges Tous âges 0 an 1 an 2 ans 3 ans 4 ans 10-4 ans 5-9 ans 10-14 ans 15-19 ans 20-24 ans 25-29 ans 30-34 ans 35-39 ans 10-44 ans 50-54 ans 55-59 ans 60-64 ans 65 ans et +	100,0 5,4 36,2 13,2 10,5 9,2 74,4 20,3 3,9 1,5	1,4 4,3 5,1 7,6 11,6 14,2 12,2 12,6 8,8 7,5 5,6 5,1 3,0 1,0
MINEURSMAJEURS	-	13,7 86,3
Procédure engagée • en France • à l'étranger	100,0 27,0 73,0	100,0 91,0 9,0
Quand la procédure est engagée à l'étrange Zone géographique d'origine Asie Afrique	100,0 41,1 23,3	100,0 10,9 34,1

Quand la procédure est engagée à l'étranger Pays d'origine les plus représentés en adoption plénière			
Tous pays	100,0		
Viêt-Nam	32,5		
Haïti	19,1		
Ethiopie	15,5		
■ Russie	9,4		
Autres pays (54 autres)	23,4		

19,2

13,7

0,9

2,7

Caraïbes

Europe

Maghreb

autres zones

3,3

24,6

19,9

7,2

	ADOPTION PLENIERE	ADOPTION SIMPLE
Quand la procédure est engagée à l'étran		
Pays d'origine les plus représentés en adopti	ion simple	
Tous pays		100,0
 Algérie 		10,9
Madagascar		10,0
Cameroun		7,6
Maroc		6,2
Royaume-Uni		3,8
Russie		3,8
 Côte d'Ivoire 		3,3
Roumanie		2,8
Tunisie		2,8
Viêt-Nam		2,8
Autres pays (49 autres)		46,0
Quand la procédure est engagée en Franc Situation juridique de l'adopté selon	ce	
l'article 347 du code civil	100,0	100,0
pupille de l'Etat	72,5	0,1
 consentement à l'adoption 	25,4	99,8
déclaration d'abandon	2,1	0,1
		5 ,.
Types d'adoption	100,0	100,0
adoption internationale	71,2	1,7
adoption nationale	22,3	3,4
 adoption intrafamiliale 	6,5	94,9

Délai moyen entre la naissance et le jugement d'adoption selon le type d'adoption

3 ans et 3 mois

2 ans et 8 mois

10 ans et 2 mois

Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007

adoption internationale

adoption intrafamiliale

adoption nationale

19 ans et 11 mois

31 ans et 4 mois

33 ans et 7 mois

Annexe II - Repères statistiques sur les adoptions à partir du Répertoire Général Civil

1 - LES JUGEMENTS D'ADOPTION SIMPLE ET PLENIERE EN 2007

1-1 Devant le TGI

En 2007, 3 500 jugements¹⁵ d'adoption plénière ont été rendus par les TGI, et près du double en adoption simple, soit 6 900.

Les rejets sont peu nombreux : de l'ordre de 300, ils représentent 3% de l'ensemble des affaires au fond

Tableau 1 : Adoptions plénières et simples prononcées devant le TGI en 2007				
Toutes décisions	Total	%		
Prononce l'adoption plénière	3 513	32,9		
Prononce l'adoption simple	6 870	64,2		
Rejet de la demande en adoption plénière	77	0,7		
Rejet de la demande en adoption simple	233	2,2		
Ensemble des décisions au fond	10 693	100,0		
Autre fin	722	-		

Source RGC - affaires terminées TGI en 2007

1-2 Devant les Cours d'appel

Très peu d'arrêts sont rendus par les cours d'appel en matière d'adoption : on en compte 96 en 2007. Ils se répartissent de façon équilibrée entre confirmation et infirmation, en adoption simple comme en adoption plénière.

Tableau 2 : Adoptions plénières et simples devant la Cour d'appel en 2007					
	Total Adoption plénière Adoption simple				
Total	121	42	79		
Confirmation	47	12	35		
Infirmation	49	18	31		
Sous-total	96	30	66		
Autre fin	25	12	13		

Source RGC - affaires terminées CA en 2007

4

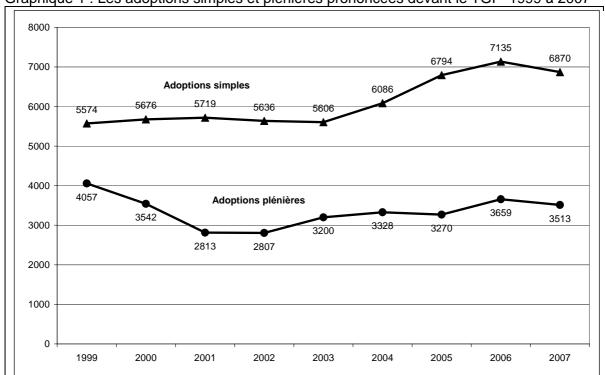
L'unité de compte du RGC n'est pas directement comparable à celles de l'enquête, laquelle distingue systématiquement les demandes et les personnes concernées par ces demandes.

2- LES ADOPTIONS DE 1999 A 2007

Les données présentées ci-après, extraites du Répertoire Général Civil, permettent de dégager de grandes tendances sur l'évolution des volumes d'adoption, simple et plénière.

2-1 Devant le TGI

Le volume moyen de jugements d'adoption plénière prononcés depuis 1999 est de 3 350 par an. Le volume très élevé de 1999 (environ 4 000 jugements) a été suivi de trois années consécutives de baisse, jusqu'à 2 800 jugements en 2002. A partir de 2003, le nombre de jugements d'adoption repart à la hausse et reste depuis supérieur à 3 200 : en 2007, 3 500 adoptions ont été prononcées.



Graphique 1 : Les adoptions simples et plénières prononcées devant le TGI - 1999 à 2007

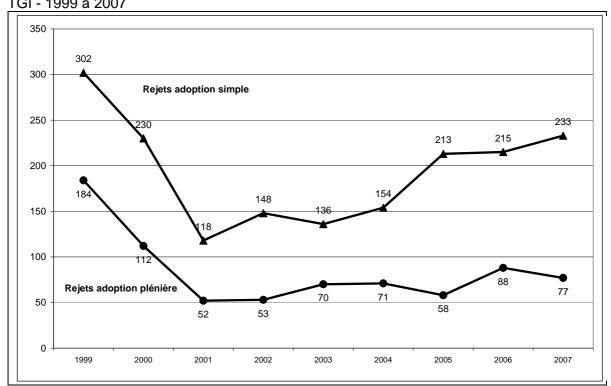
Source: RGC - affaires terminées TGI - 1999 à 2007

Quant aux adoptions simples, leur volume est stable autour de 5 600 affaires entre 1999 et 2003. En 2004, il augmente de 8% et la barre des 6 000 adoptions simples est atteinte. L'augmentation se poursuit jusqu'en 2006, avec 6 700 adoptions simples en 2005 et 7 000 en 2006.

En 2007, le volume d'adoptions, bien qu'en légère diminution, reste proche des 7 000 affaires.

Les rejets des demandes d'adoption simple ou plénière quant à eux suivent la même tendance : une baisse constante de 1999 à 2001 et une hausse relativement régulière ensuite, sans toutefois jamais atteindre le niveau observé en début de période.

On passe ainsi de 184 rejets de demandes d'adoption plénière en 1999 à 77 en 2007 et 302 rejets de demandes d'adoption simple en 1999 à 233 en 2007.



Graphique 2 : Les rejets des demandes d'adoptions simples et plénières prononcées par le TGI - 1999 à 2007

Source: RGC - affaires terminées TGI - 1999 à 2007

2.2 Devant la Cour d'appel

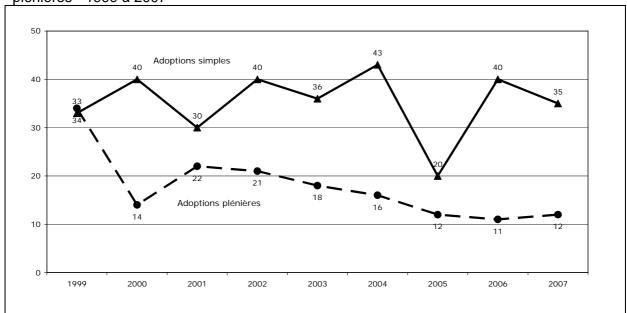
Le fait que les cours d'appel soient assez rarement saisies de décisions au fond rendues en matière d'adoption¹⁶ s'explique en amont par le faible nombre de rejets en première instance. En effet, en 2007, on compte 97 arrêts rendus par les cours d'appel en matière d'adoption, 49 infirmations et 48 confirmations.

Entre 1999 et 2007, le nombre d'arrêts rendus sur des affaires d'adoption plénière confirmant la décision en 1ère instance est très faible et varie entre un maximum de 34 en 1999 et un minimum de 11 en 2006. A partir de 2001, le nombre d'arrêts rendus diminue doucement, passant sur la période d'une vingtaine d'arrêts rendus à une dizaine.

Les confirmations sur les affaires d'adoption simple ne laissent apparaître aucune véritable tendance : leur nombre évolue entre une trentaine et une quarantaine de 1999 à 2007, avec une seule baisse notable à 20 confirmations en 2005.

-

Le RGC permet uniquement de comptabiliser les confirmations et infirmations prononcées par les cours d'appel sur des affaires d'adoption simple et plénière, sans qu'il soit possible de connaître la nature de la décision prononcée en 1ère instance. Par ailleurs, on ne connaît pas l'origine de l'appel, lequel peut être porté par le requérant ou le parquet. Ainsi, les appels peuvent aussi bien venir confirmer ou infirmer des demandes en adoption simple ou plénière déboutées (hypothèse probablement la plus fréquente) que des décisions d'adoption simple sur une demande en adoption plénière, ou des décisions d'adoption simple ou plénière portées en appel par le parquet.



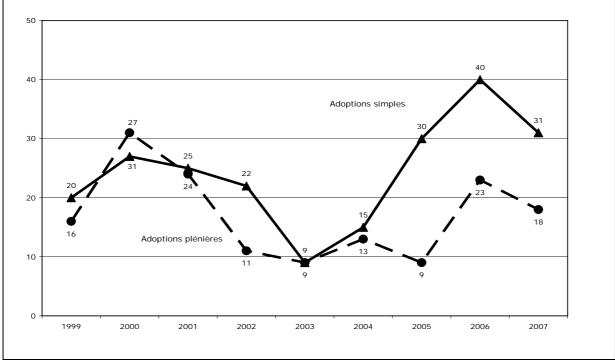
Graphique 3 : Les confirmations en appel sur des demandes d'adoptions simples et plénières - 1999 à 2007

Source RGC - affaires terminées CA - 1999 à 2007

Quant aux infirmations des décisions rendues en 1ère instance, elles sont encore moins nombreuses et présentent des volumes très chaotiques d'une année sur l'autre. Ainsi, on enregistre entre 1999 et 2007 :

- un minimum de 9 infirmations et un maximum de 31 en adoption plénière ;
- un minimum de 9 infirmations et un maximum de 40 en adoption simple.

Graphique 4 : Les infirmations en appel sur des demandes d'adoptions simples et plénières -1999 à 2007



Source RGC - affaires terminées CA - 1999 à 2007

Annexe III - Sources et méthodes

Le champ d'étude

Pour construire l'échantillon d'étude, ont été retenues les décisions rendues au fond par les tribunaux de grande instance (acceptations et rejets sur demandes d'adoption simple et plénière), ainsi que les transcriptions de jugements étrangers ordonnées par le parquet de Nantes (compétence spécifique nationale du TGI de Nantes en la matière).

Les arrêts rendus par les cours d'appel en matière d'adoption n'ont pas été demandés, à l'instar de ce qui a été fait en 1992.

Quant aux exequatur, l'impossibilité de les distinguer dans le RGC selon la nature d'affaire d'une part, et leur faible nombre d'autre part (environ 2000 jugements d'exequatur toutes natures d'affaire confondues) sont les deux raisons majeures qui ont amené à abandonner l'idée de les recueillir.

Enfin, les révocations d'adoption simple, étudiées en 1992, ont ici été écartées du sujet afin de le recentrer uniquement sur les décisions au fond en adoption simple et plénière prononcées en 1ère instance.

La période de collecte

Elle court de janvier à juin 2007 pour les demandes d'adoption plénière et de janvier à mars 2007 pour celles d'adoption simple, afin d'atteindre dans les deux cas un volume suffisant pour traiter de sous-populations.

Le volume atteint en 2006, base sur laquelle la taille de l'échantillon à recueillir a été construite, s'est confirmé en 2007, dans la mesure où aucune forte variation sur le nombre d'adoptions n'a été enregistrée entre ces deux années. Ainsi, sur l'année 2007, le Répertoire général civil a enregistré 6 870 jugements d'adoption simple et 3 513 jugements d'adoption plénière, tandis que les décisions de rejet des demandes en adoption simple s'élèvent à 233 et en adoption plénière à 77.

Tableau 1 : Les décisions sur les demandes d'adoption en 2007 selon le mois de la								
décision								
		EFFE	CTIFS		EF	FECTIFS	CUMUL	ES
	acce	acceptations rejets		acceptations		rejets		
	AS	AP	AS	AP	AS	AP	AS	AP
TOTAL	6870	3513	233	77			-	-
janv-07	619	299	17	5	619	299	17	5
févr-07	590	281	20	3	1209	580	37	8
mars-07	663	366	23	10	1872	946	60	18
avr-07	486	272	13	8	2358	1218	73	26
mai-07	652	370	19	6	3010	1588	92	32
juin-07	836	422	27	5	3846	2010	119	37
juil-07	270	163	8	7	4116	2173	127	44
août-07	129	32	1	0	4245	2205	128	44
sept-07	639	344	14	6	4884	2549	142	50
oct-07	789	377	20	12	5673	2926	162	62
nov-07	611	324	39	7	6284	3250	201	69
déc-07	586	263	32	8	6870	3513	233	77

Unité de compte : affaire

Source RGC - affaires terminées TGI - année 2007

Concernant les adoptions plénières, 2 010 adoptions et 37 rejets ont été prononcés sur le 1^{er} semestre 2007. Quant aux affaires d'adoption simple, elles ont donné lieu au 1^{er} trimestre 2007 à 1 872 décisions d'adoption simple et à 60 décisions de rejet.

L'échantillon	

☐ Les jugements prononcés par le TGI

L'échantillon est constitué de 1 773 jugements d'adoption simple, 1 839 jugements d'adoption plénière et de 81 rejets, 53 prononcés sur des demandes en adoption simple et 28 sur des demandes en adoption plénière.

Les écarts que l'on peut relever avec le RGC dans le tableau précédent s'expliquent par plusieurs éléments :

- l'impossibilité d'exploiter certains jugements rendus illisibles à la suite de leur anonymisation ;
- la difficulté de rechercher des jugements archivés dans la mesure où plusieurs codes RGC peuvent être utilisés ;
- l'envoi de dossiers considérés hors champ ou hors exploitation dans l'enquête, alors qu'ils ont été enregistrés comme des affaires d'adoption au niveau du tribunal (adoptions par la nation, exequatur, jugements rectificatifs de jugements d'adoption, dossiers en double...);
- la nécessité de ramener à une seule affaire celles concernant plusieurs adoptés par le même adoptant (homme seul, femme seule ou couple), ceci afin de ne pas sur-estimer le nombre d'affaires avec un seul enfant et, a contrario, ne pas sous-estimer celles avec plusieurs enfants. En effet, quelques TGI distinguent les affaires en fonction des adoptés. Dans ces juridictions, un couple déposant une requête en adoption pour 2 enfants verra deux décisions prononcées, une pour chaque enfant. C'est ainsi que près de 400 dossiers ont du être repris afin de ramener à une seule affaire plusieurs adoptions par un même adoptant (parent seul ou couple), et donnant lieu à plusieurs décisions rendues à la même date.

Les décisions du parquet civil de Nantes en matière de transcription de jugements étrangers sur les registres d'état civil

L'échantillon initialement envisagé devait correspondre au tirage aléatoire d'une décision sur deux parmi celles rendues au cours du 1^{er} semestre 2007, soit 430 affaires sur 859 recensées selon le service. La situation existante au niveau du service civil du parquet de Nantes a rendu impossible l'extraction de toutes les décisions rendues au 1^{er} semestre, afin d'en saisir une sur deux.

Face à cette difficulté, l'objectif a été de parvenir au nombre de 430 affaires. Il a été atteint mais, si les décisions ont toutes été rendues à partir de janvier 2007, elles s'étalent néanmoins jusqu'à mai 2008. L'échantillon ainsi tiré ne peut donc être ramené à la base de sondage dont il est issu, qui elle reste inconnue. Cela rend par ailleurs impossible le cumul de l'échantillon recueilli avec celui des décisions rendues par les TGI.

Les transcriptions ont donc été exploitées en tant que telles, avec l'hypothèse que la structure de cet échantillon quant aux caractéristiques étudiées ne devrait guère

différer de celles d'un échantillon tiré selon la méthode prévue. Une pondération égale à 2 a été appliquée, pour ramener l'échantillon au nombre de décisions rendues sur le 1^{er} semestre 2007.

Les informations recueillies ont été saisies directement à partir des dossiers, consultés sur place. Elles correspondent à la plupart des informations recueillies dans les jugements de TGI.

La grille de saisie

Le recueil des informations contenues dans les différentes décisions collectées s'est opéré à partir d'une grille de saisie. Elle se rapporte aux jugements prononcés par le TGI et aux transcriptions de jugements étrangers. Le signe (*) indique que l'information n'a pas été recueillie dans les dossiers de transcription.

La grille de saisie a permis de retenir des informations concernant :

l'affaire

- date de dépôt de la requête initiale et demande initiale
- nombre d'enfants concernés par la demande
- avis du Procureur sur la requête (*)
- date du jugement
- qualité du demandeur (homme seul, femme seule, couple)
- avocat (*)
- aide juridictionnelle (★)
- nature de la décision prononcée et, en cas de rejet, le motif

le ou les adoptants

- date de naissance
- nationalité
- situation matrimoniale
- pour les couples, date de mariage
- l'adopté (les informations sont saisies pour chaque adopté)
 - sexe
 - âge
 - nationalité et pays de naissance
 - situation matrimoniale (*)
 - durée de la période vécue au foyer de l'adoptant (*)
 - situation de l'enfant dans le contexte de la demande en adoption (existence d'un jugement à l'étranger, pupille de l'Etat, déclaration d'abandon, consentement à l'adoption, enfant de conjoint...)
 - s'il existe, type de lien entre l'adopté et l'adoptant (enfant de conjoint, lien familial, lien amical, autre type de lien...)
 - décision du tribunal sur la modification éventuelle du nom et du prénom et type de modification apportée (*).